



CESAG Centre Africain d'études Supérieures en Gestion

**Institut Supérieur de Comptabilité,
de Banque et de Finance
(ISCBF)**

**Master Professionnel
en Audit et Contrôle de Gestion
(MPACG)**

**Promotion 4
(2010-2012)**

Mémoire de fin d'étude

THEME

**RELATIONS ENTRE COMMISSAIRE AUX COMPTES
ET AUDITEUR INTERNE POUR LA REVISION DES
COMPTES ANNUELS A LA BANQUE REGIONALE DE
SOLIDARITE (BRS) DE COTE D'IVOIRE**

Présenté par :

TRAORE Rokia Anna

Dirigé par :

M. VAKOU Désiré

Superviseur à Afrique Audit
et Consulting

Octobre 2013

Dédicaces

A :

- mes très chers parents : feu mon père Issa TRAORE; à ma mère TRAORE Fatou qui a toujours été là pour moi, et qui m'a donné un magnifique modèle de labeur et de persévérance. J'espère qu'elle trouvera dans ce travail toute ma reconnaissance et tout mon amour.
- mes frères et sœurs bien-aimés : Astou, Matou, Aboubacar, Mamour et Moussa ;
- mes amis et frères de Dakar comme d'Abidjan qui m'ont toujours soutenu et sans qui mon séjour au Sénégal n'aurait pas de valeur.

Puisse le Seigneur les récompenser de leurs efforts, leurs apports et tous les guider vers le succès.

Remerciements

Je voudrais remercier tous ceux qui, par leurs engagements, leur amicales critiques, leurs conseils et leur assistance m'ont aidé tout au long de ma formation et ont contribué d'une façon ou d'une autre à la rédaction de ce modeste travail. Il s'agit particulièrement de :

- ❖ Monsieur VAKOU Désiré, pour avoir accepté spontanément d'être mon Directeur de mémoire ;
- ❖ Monsieur Moussa YAZI, Directeur de l'Institut Supérieur de Comptabilité, de Banque et de Finance (ISCBF), pour les précieux conseils, le partage de connaissance et l'assistance témoignée tout au long de ma formation ;
- ❖ l'Administration et le corps professoral du CESAG, pour leur contribution à ma formation ;
- ❖ le cabinet d'audit AFRIQUE AUDIT ET CONSULTING pour m'avoir accepté comme stagiaire, faciliter mon intégration dans le milieu professionnelle et m'avoir permis de participer à la mission de Commissariat Aux Comptes de la Banque Régionale de Solidarité de Côte d'Ivoire ;
- ❖ mes collaborateurs.

Que tous trouvent ici l'expression de mes sincères remerciements et le témoignage de ma profonde gratitude.

Listes des sigles et abréviations

A.I :	Audit Interne
B.C.E.A.O :	Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest
B.O.A.D :	Banque Ouest Africaine de Développement
BRS-CI :	Banque Régionale de Solidarité de Côte d’Ivoire
C.B :	Commission Bancaire
C.N.C.C :	Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes
CAC:	Commissariat Aux Comptes
COSO:	Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission
ECIIA:	European Confederation of Institutes of Internal Auditing
F.R.A.P:	Feuille de Révélation et d’Analyse des Problèmes
H3C :	Haut conseil du commissaire aux comptes.
IFAC:	International Federation of Accountants.
IIA:	the Institute of Internal Auditors
ISA:	International Standards on Auditing
N.E.P :	Norme d’Exercice Professionnel
O.H.A.D.A :	Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
P.C.B :	Plan Comptable Bancaire
U.E.M.O.A :	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
U.M.O.A :	Union Monétaire Ouest Africaine

Liste des figures et tableaux

❖ FIGURES

Figure 1 : Le corps des normes.....	12
Figure 2 : Démarche du programme de contrôle partant des zones de risques	24
Figure 3 : Schéma du modèle d'analyse.....	31

❖ TABLEAUX

Tableau 2 : Description de la structure des normes ISA	13
Tableau 3 : Listes des interlocuteurs à la banque	32

Liste des annexes

Annexe 1 : Organigramme filiale BRS.....	66
Annexe 2 : planning des contrôles à effectuer au niveau des filiales	67
Annexe 3 : Le guide pratique du contrôleur	68
Annexe 4 : Instructions bancaire	74
Annexe 5 : Circulaire relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UEMOA	76
Annexe 6 : Circulaire relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit de l'UEMOA	79
Annexe 7 : Les normes d'audit ISA 610	81
Annexe 8 : Les normes d'audit ISA 550	84
Annexe 9 : Tableau synthétique des normes	86

Table des matières

Dédicaces.....	i
Listes des sigles et abréviations.....	iii
Liste des figures et tableaux	iv
Liste des annexes	v
Table des matières	vi
INTRODUCTION GENERALE.....	1
1 ^{ère} PARTIE : CADRE THEORIQUE DE LA RELATION ENTRE LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET L'AUDIT INTERNE POUR LA REVISION DES COMPTES ANNUELS	6
Chapitre 1 : La mission du commissariat aux comptes	8
1.1. Définition	8
1.2. Objectifs de la mission du commissaire aux comptes.....	8
1.2.1. Objectif général.....	9
1.2.2. Objectif spécifique.....	9
1.3. Les normes relatives aux CAC.....	10
1.3.1. Les normes d'exercice professionnelles (NEP)	11
1.3.2. Les normes comptables (IAS/IFRS).....	12
1.3.3. Les normes d'audit : International Standards of Auditing (ISA) (annex 7 p 81 et annexe 8 p 84).....	13
Chapitre 2 : La mission de l'audit interne	15
2.1. Définition	15
2.2. Objectifs de la fonction d'audit interne.....	15
2.2.1. Objectif général.....	15
2.2.2. Objectif spécifique	15
2.3. Les normes relatives à l'audit interne	17
2.3.1. Les normes de qualification.....	18
2.3.2. Les normes de fonctionnement	18
2.3.3. Les normes de mise en œuvre.....	20
2.4.1. Généralités sur les comptes annuels	21
2.4.2. La révision des comptes annuels.....	22
3.1. Le modèle d'analyse.....	30
3.2. Les outils de collecte et d'analyse des données	31

3.2.1. Les outils de collecte des données	32
3.2.1.2. L'interview.....	32
3.2.1.3. Test de conformité	33
3.2.1.4. La revue documentaire.....	34
2 ^{ème} PARTIE : OBSERVATION DE LA RELATION ENTRE AUDITEURS INTERNES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA BANQUE	37
Chapitre 4: Conduite d'une mission de CAC des banques : cas de la BRS CI	39
4.1. Secteur bancaire et Cadre règlementaire dans la zone UMOA (site de la BCEAO)	39
4.1.1. Cadre règlementaire	39
4.1.2. La législation bancaire	39
4.1.2.1. La loi bancaire	39
4.1.2.2. Le dispositif prudentiel	40
4.1.2.3. Le décret (pris en conseil des Ministres de chaque Etat-membre)	40
4.1.2.4. La loi-cadre (adoptée par le parlement de chaque Etat-membre)	40
4.1.3. Organes de réglementation et de contrôle.....	40
4.1.3.1. Le conseil des Ministres	40
4.1.3.2. La Banque Centrale des états de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)	40
4.1.3.3. La commission bancaire de l'UEMOA	41
4.1.3.4. Association Professionnelle des Banques et Etablissements financiers	42
4.1.4. Les activités bancaires	43
4.1.4.1. Définition	43
4.1.4.2. Le système bancaire.....	43
4.1.4.3. Les activités spécifiquement bancaires.....	44
4.2. Présentation sommaire de la banque	45
4.3. Le contrôle interne	49
4.3.1. Organisation de la mission.....	49
4.3.2. Objectifs de la mission.....	49
4.3.3. Outils et techniques employés	49
4.3.4. Dossier permanent	50
4.3.5. Dossier de travail	51
5.1. Analyse de l'existant dans le cadre sommaire des travaux	54
5.2. Recommandations	59

CONCLUSION GENERALE	61
ANNEXES	65
BIBLIOGRAPHIE	89

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

INTRODUCTION GENERALE

La régulation des professions comptables et financières est une question plus que jamais d'actualité dans un contexte marqué par la récurrence de scandales de grande envergure (Enron, Worldcom, etc.). Ces scandales ont remis en question la crédibilité de plusieurs professions (analystes financiers, agence de notation, etc.) dont notamment la profession comptable et financière. C'est ainsi que les pays de l'Afrique, en particulier ceux de l'UEMOA ont décidé de construire un espace économique, social et politique unifié d'où l'avènement du Plan Comptable Bancaire (PCB) en 1994 et du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) en 1998, en vue de mettre une information financière fiable au service de l'économie. Il faut donc que les principes et les normes édictés par les référentiels comptables soient appliqués correctement pour l'atteinte des objectifs visés. Depuis la mise en vigueur du Plan Comptable Bancaire en Août 1994, l'on a décelé une pratique comptable défaillante, une interprétation difficile des textes, une application non homogène dans l'espace de l'UEMOA. De ce fait, les systèmes d'informations bancaires ne répondent pas de façon satisfaisante aux besoins des utilisateurs et l'utilisation de telles informations peut avoir de graves conséquences : décisions erronées ou tardives, absence de décisions, désagréments avec les clients, les autorités de tutelle et l'Administration fiscale. Selon SARDIA (1993 :22), ces difficultés sont essentiellement imputables à :

- les particularités de la fonction comptable dans une banque ;
- un contrôle interne défaillant qui n'assure pas la protection des actifs et la diffusion d'une information fiable et rapidement disponible ;
- l'absence de service de contrôle efficace ou bien des agents qui n'ont pas la compétence requise pour faire des contrôles.

Il faut dès lors faire appel à des professionnels externes pour la réalisation d'un audit légal.

L'audit légal intervient dans le but d'examiner, d'apprécier le bon fonctionnement, la cohérence, l'efficacité du contrôle interne et des systèmes existants, de s'assurer de la sincérité, la régularité et la fiabilité des informations comptables et financières. C'est le commissaire aux comptes qui est chargé d'effectuer de telles diligences pour atteindre ces objectifs. Dans le cas ENRON par exemple, la règle d'indépendance était violée car le groupe trafiquait ses comptes avec la complicité du cabinet d'audit Andersen qui se chargeait à la fois du contrôle et du conseil. Il faut donc pour une appréciation objective et efficace, l'intervention des commissaires aux comptes en vue de disposer d'un jugement indépendant et professionnel fondé sur des normes.

La mission du commissariat aux comptes occupe quant à elle une place importante parce qu'étant une activité qui permet de certifier les comptes annuels (constitués du bilan, du compte de résultat et de l'annexe) dont l'établissement est un moyen de contrôle avec des enjeux importants. Les états financiers annuels constituent une synthèse de l'activité de l'entreprise. Ils servent aux différents acteurs dans une optique d'évaluation, de prise de décision ou de diagnostic.

- pour les actionnaires, les comptes annuels servent à déterminer la valeur de leur participation dans l'entreprise, éventuellement par l'intermédiaire de cours boursiers, ainsi que la rémunération de cette participation par le versement de dividendes conditionnés par les résultats annuels ;
- les dirigeants voient de plus en plus leur rémunération déterminée, au moins pour partie, par les résultats financiers de l'entreprise qu'ils dirigent ;
- l'Etat et les autres autorités publiques utilisent les informations comptables comme base de calcul pour la détermination des impôts et taxes qui leur sont dus ;
- les relations d'affaires de l'entreprise (banquiers, clients, fournisseurs) analysent l'information financière afin de déterminer la solvabilité de leur partenaire.

Il serait donc opportun que le commissaire aux comptes utilise les résultats déjà obtenus par l'auditeur interne en vue de la révision puis de la certification des comptes annuels.

Dès lors les questions qui méritent d'être étudiées sont de savoir si l'audit interne sécurise les travaux du commissariat aux comptes ?

- Pour être efficace le commissaire aux comptes doit-il s'appuyer sur le travail de l'auditeur interne ?
- Les normes mettant en relation ces deux métiers sont-elles respectées dans les entreprises de nos jours ?

Toutes ces questions peuvent être résumées en une seule : Un travail de complémentarité des commissaires aux comptes et des auditeurs internes comme le mentionne la norme ISA 610 «Utilisation des travaux des auditeurs internes», permet-il une révision optimale des comptes annuels ?

C'est l'objet de notre travail dont le thème s'intitule : «Les relations entre commissaires aux comptes et auditeurs internes pour la révision des comptes annuels à la Banque Régionale de Solidarité de Côte d'Ivoire ».

La présente étude a pour objectifs de montrer les particularités de la banque à travers son cadre règlementaire contraignant, ses activités spécifiquement bancaires, son dispositif de contrôle interne et externe et leur implication dans la production d'informations financières et comptables fiables, de développer une approche théorique d'audit des comptes bancaires, et d'en apprécier la pratique. Aussi, elle prend sa source à la valeur que reconnaissent les différentes entreprises du monde à l'égard de la collaboration entre ces professionnels pour la réalisation de leur activité malgré l'influence accrue du risque dans l'environnement, devenu de plus en plus difficile à maîtriser.

De nombreux travaux de recherche ont déjà apporté des réponses à cette question en mettant en lumière des facteurs influençant « l'indépendance perçue de l'auditeur » (Prat, 2003:6). D'autres facteurs sont de nature psychologique ou éthique selon Prat (2003 : 117) ou « liés à des mécanismes de corporate governance » (Nur Barizah & al, 2005: 8-9). D'autres recherches mettent l'accent sur les relations qu'entretiennent les commissaires aux comptes. « Elles peuvent être commerciales, entre le commissaire aux comptes et l'entreprise auditée, et en particulier entre l'auditeur interne et les commissaires aux comptes associés » (Richard & Reix, 2002 : 151).

Dans le souci de répondre aux multiples questions que nous nous posons et faire face à notre principale hypothèse, nous avons en plus des cours qui nous ont été dispensés, effectué des recherches sur différents sites web et fréquenté des bibliothèques pour enrichir nos connaissances sur le thème choisi.

Notre passage dans le cabinet d'expertise comptable et d'audit (Afrique Audit et Consulting) nous a plus ou moins permis de mettre en pratique la théorie d'audit. Et les différentes missions d'audit auxquelles nous avons participé au sein des entreprises partenaires du cabinet nous ont également permis d'approcher la fonction d'audit interne (principalement à la Banque Régionale de Solidarité de Côte d'Ivoire).

Cette étude permettra :

- au CESAG d'enrichir sa documentation bibliographique dans le domaine des relations qu'il peut exister entre les commissaires aux comptes et les auditeurs internes et ce pour la révision des comptes annuels.
- à la banque de faire prendre conscience de l'importance du contrôle interne et externe dans la poursuite des objectifs.
- Au commissaire aux comptes et à l'auditeur interne de valoriser leur mission respective.
- aux lecteurs de maîtriser des concepts généraux d'audit, des fonctions de l'auditeur interne et ceux du commissaire aux comptes. Ceux-ci auront une idée précise des méthodes de travail de ces deux professionnels dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.

Ce travail de recherche s'articule autour de deux parties essentielles :

- La première partie concerne le cadre théorique et comportera trois chapitres qui présenteront successivement, les missions du commissariat aux comptes et de l'audit interne à savoir les définitions, les objectifs, les normes relatives à ces fonctions. Puis le dernier chapitre qui présentera la méthodologie d'étude.
- La seconde partie est consacrée à l'application du cadre théorique ainsi défini à la Banque Régionale de Solidarité de Côte d'Ivoire. Pour ce faire il s'agira de prendre connaissance de cette organisation dans ses composantes liées à cette étude. Ensuite de présenter et d'apprécier la conduite d'une mission de commissariat aux comptes en son sein par rapport à l'approche théorique et au regard de la norme concernée.

**1^{ère} PARTIE : CADRE THEORIQUE DE LA RELATION
ENTRE LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET L'AUDIT
INTERNE POUR LA REVISION DES COMPTES ANNUELS**

Sur un plan historique, les services d'audit interne les plus anciens ont été établis à partir des départements de révision comptable qui collaboraient étroitement avec les commissaires aux comptes.

Aujourd'hui, l'importance des relations entre auditeurs internes et commissaires aux comptes dépend de l'existence d'une structure dédiée au contrôle des procédures et de la volonté de la Direction Générale.

L'audit interne semble avoir un périmètre d'intervention plus large dans le cadre de ses travaux alors que le commissaire aux comptes lui s'intéresse à priori au périmètre du contrôle interne ayant un impact sur les aspects financiers et comptables. Il est donc souhaitable, dans un souci d'efficacité, qu'ils coordonnent au mieux leurs activités et s'appuient sur leurs compétences et ressources respectives.

Cette collaboration est formellement prévue par des normes édictées par les deux professions. D'une part, la norme 550 de l'Institute of Internal Auditors (IIA) précise que le responsable de l'audit interne doit coordonner ses efforts avec ceux du commissaire aux comptes et d'autre part, la norme d'exercice professionnel NEP 610 (norme ISA) de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, définit les conditions d'utilisation des travaux des auditeurs internes.

Il s'agira dans cette partie de mener une analyse comparée afin d'apprécier les éléments susceptibles de freiner ou de renforcer la collaboration. Nous donnerons donc dans la première partie de notre étude les informations sur les missions du commissariat aux comptes, de l'audit interne, des normes qui s'y rapportent, des spécificités de la collaboration entre ces deux professionnels et de quelques divergences de cette collaboration. Puis dans un dernier chapitre, retenir un modèle d'analyse qui servira de cadre de mis en œuvre à la Banque Régionale de Solidarité de Côte d'Ivoire, suivi d'une approche méthodologique.

Chapitre 1 : La mission du commissariat aux comptes

Le commissariat aux comptes, ou contrôle légal des comptes selon la terminologie européenne, est une profession réglementée et indépendante qui contribue à la qualité et à la transparence de l'information financière et comptable émise par les entités contrôlées. Le commissariat aux comptes est encore souvent considéré comme une contrainte à supporter, sans que son utilité soit clairement perçue. Cela tient probablement au fait que son rôle et sa mission sont mal connus. Il n'est donc pas inutile d'en rappeler le contenu en soulignant qu'il est strictement défini par la loi et que les particularités de ses interventions en associations sont très limitées. D'abord mandataires des actionnaires pour qu'ils puissent se prononcer sur les comptes, les commissaires aux comptes ont été progressivement investis d'une mission d'intérêt général au profit de tous les agents économiques (créanciers, fournisseurs, bailleurs de fonds, administrations publiques ...) qui ont à apprécier la situation d'une entreprise et qui doivent donc pouvoir se fier à ses documents comptables et financiers.

1.1. Définition

Conformément aux dispositions de l'article 710 de l'OHADA, le commissaire aux comptes est défini par ses missions qui consistent à certifier que, les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Cette définition repose sur certains concepts fondamentaux :

- le commissariat aux comptes est une mission d'audit financier ;
- c'est un examen pratiqué par un professionnel indépendant externe à l'entité ;
- la mission est prescrite par la loi qui détermine les sociétés assujetties.

Parce que le commissaire aux comptes assure cette responsabilité forte de certification des comptes, ses diligences sont soumises à des normes d'exercice professionnelles.

1.2. Objectifs de la mission du commissaire aux comptes

L'objectif de la mission du commissaire aux comptes est d'acquérir un degré raisonnable d'assurance quant à l'opinion qu'il est appelé à formuler.

1.2.1. Objectif général

Selon la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, «les entités font appel à un commissaire aux comptes pour une mission de certification. Le commissaire aux comptes a pour mission permanente de :

- vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- contrôler la conformité de la comptabilité avec les règles du droit comptable ;
- vérifier la sincérité et la concordance des informations données dans le rapport de l'organe de gestion avec les états financiers de synthèse ;
- certifier ou de certifier avec des réserves ou encore de refuser de certifier ces états financiers de synthèse ;
- s'assurer que l'égalité entre associés est bien respectée.

Les contrôles opérés doivent lui permettre d'attester que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des résultats de la société».

Pour mener à bien sa mission, le commissaire aux comptes à toute époque de l'année opère les vérifications et contrôles.

Pour l'accomplissement de ces contrôles et vérifications, le commissaire aux comptes peut, sous sa responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de son choix, qu'il fait connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que ceux des commissaires aux comptes.

1.2.2. Objectif spécifique

Les entreprises peuvent également lui demander d'autres interventions comme, par exemple, attester des comptes intermédiaires avant une demande d'emprunt, donner une opinion sur des comptes prévisionnels, fournir des attestations pour l'obtention de subventions, faire un audit d'acquisition avant une éventuelle procédure de rachat. Lorsque ces interventions sont réalisées par le commissaire aux comptes de l'entité au delà de la certification, elles sont appelées diligences directement liées (DDL).

Directement liées à la mission de certification, ce sont des prestations réalisées à la demande des entités contrôlées. Sept DDL ont été homologuées depuis début 2008. Les

deux dernières sont significatives de l'aspect très utilitaire des travaux des commissaires aux comptes : relatives aux diligences d'acquisition et de cession, elles autorisent le commissaire aux comptes, sous certaines conditions, à effectuer sur une société cible ou sur une société ou branche d'activité dont la cession est envisagée, des travaux d'attestation, des consultations ou des prestations d'audit et d'examen limité des comptes. Bien entendu, elles excluent pour le commissaire aux comptes toute participation à la recherche d'une cible ou d'un acquéreur et toute participation à la négociation.

La loi confie aux commissaires aux comptes des missions particulières, par exemple, lors de certaines opérations sur le capital ou de la cession de certaines valeurs mobilières.

Enfin, les commissaires aux comptes inscrits peuvent se voir confier des missions en tant que commissaires aux comptes aux apports, à la fusion, à la transformation (transformation en SA d'une société d'une autre forme par exemple). Dans ce cas, il n'y a pas de commissaire aux comptes de l'entité concernée (sauf dans certaines opérations de transformation).

Pour former son opinion sur les comptes, le commissaire aux comptes procède à un audit en appliquant les normes d'exercice professionnel homologuées par le Garde des Sceaux, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) et sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Celles-ci sont en harmonie avec les normes internationales. Ses contrôles sont faits par sondages, en fonction de son évaluation des systèmes comptables et de contrôle interne de l'entreprise. Le commissaire aux comptes a une obligation de moyens, non de résultat. Il n'a donc pas à vérifier toutes les opérations, ni à rechercher systématiquement toutes les erreurs et irrégularités que les comptes pourraient contenir. Son objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable qu'aucune anomalie significative ne figure dans les comptes.

1.3. Les normes relatives aux CAC

Par définition, la notion de norme implique l'existence d'une autorité extérieure à celui qui est amené à la respecter. De ce fait, il existe plusieurs catégories de normes auxquelles le commissaire aux comptes doit se référer dans l'exercice de sa mission de certification : normes d'exercices professionnelles, normes comptables et norme d'audit.

1.3.1. Les normes d'exercice professionnelles (NEP)

La démarche d'audit du commissaire aux comptes est encadrée par un corps de normes, les Normes d'Exercices Professionnelles regroupées en trois grands groupes :

❖ **Les normes générales** (relatives au comportement professionnel)

- indépendance ;
- compétence ;
- qualité du travail ;
- secret professionnel ;
- acceptation et maintien des missions ;
- avis, recommandation et conseil ;
- exercice collégial du commissariat aux comptes.

❖ **Les normes de travail**

- orientation et planification de la mission ;
- appréciation du contrôle interne ;
- collecte des éléments probants ;
- délégation et supervision

❖ **Les normes de rapport**

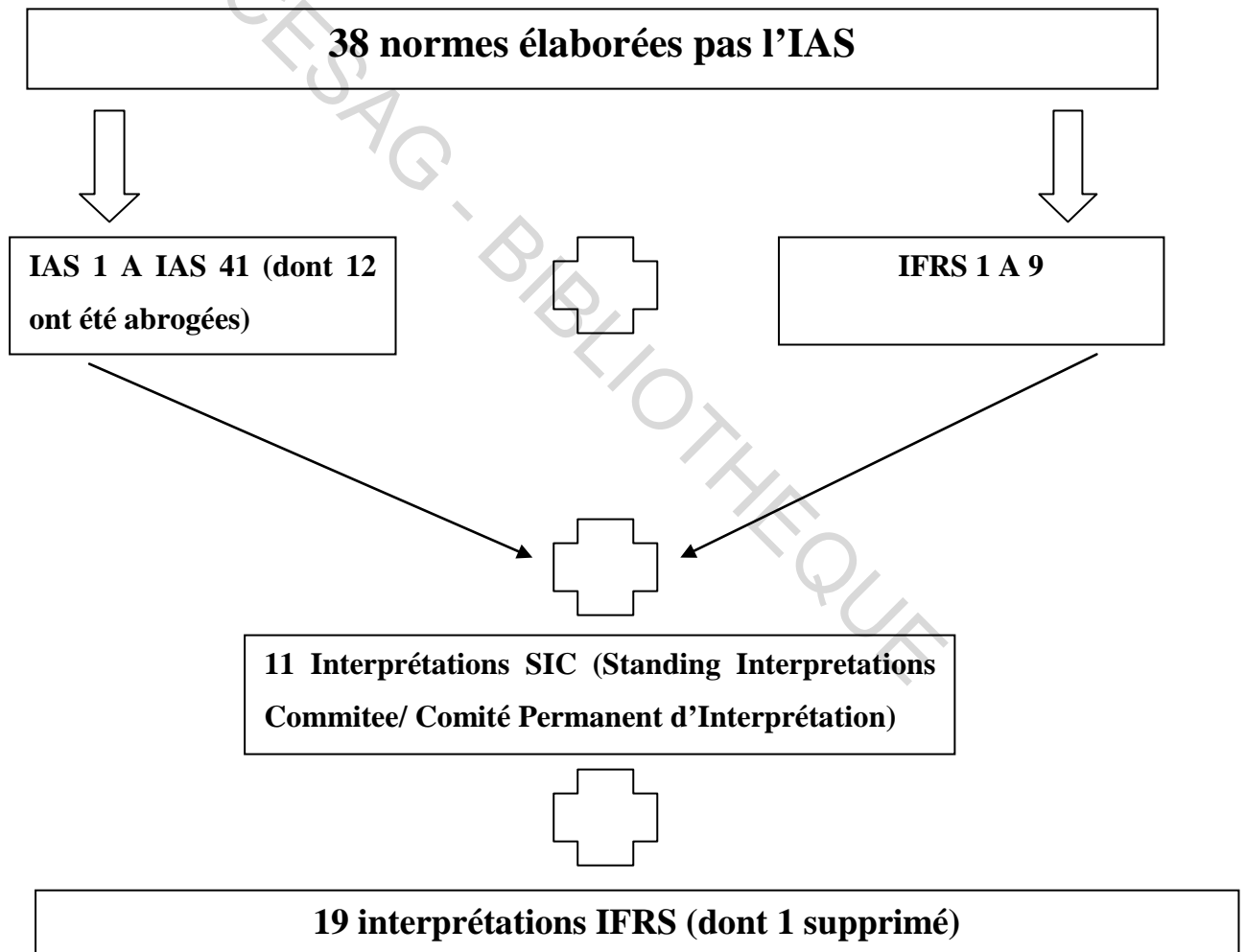
- certification sans réserve ;
- certification avec réserve ;
- refus de certifier ;
- impossibilité de certifier.

« Les normes définissent les principes fondamentaux et les procédures essentielles que le commissaire aux comptes doit appliquer dans l'exercice de ses missions ou rappellent les conditions légales ou réglementaires sur lesquelles se fondent ces missions... les normes expriment ainsi la position de la profession quant à l'exercice de sa mission par un professionnel raisonnablement diligent. » (CNCC : 2003).

1.3.2. Les normes comptables (IAS/IFRS)

Les normes comptables ont pour objet l'établissement des comptes annuels et consolidés. En d'autres termes, il s'agit des principes comptables prévus par le référentiel comptable ainsi que les dispositions réglementaires édictées par les autorités monétaires. Selon Mabudu (2011 : 38), « il existe 38 normes élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB) qui sont IAS 1 à IAS 41 (dont 12 ont été abrogées) et International Financial Reporting Standards (IFRS) 1 à 9 » d'où le schéma du corps des normes suivants:

Figure 1 : Le corps des normes



Source : Global.Expert (2011)

1.3.3. Les normes d'audit : International Standards of Auditing (ISA) (annex 7 p 81 et annexe 8 p 84)

Les normes ISA ont une structure commune qui est décrite ci après :

Tableau 1 : Description de la structure des normes ISA¹

Elément de la norme ISA	Commentaires
Introduction	L'introduction présente une explication de l'objectif et l'étendue de la norme ISA, y compris la manière avec laquelle cette norme ISA est reliée avec les autres normes, le sujet de la norme ISA en question, les attentes spécifiques de l'auditeur et des autres utilisateurs, ainsi que le contexte dans lequel la norme ISA est établie.
Objectifs	C'est l'objectif devant être atteint par l'auditeur tout en se conformant aux exigences de la norme ISA en question. Afin d'atteindre ses objectifs généraux l'auditeur doit, lors de la planification et de la réalisation de l'audit, se référer aux objectifs définis dans les normes ISA pertinentes, en tenant compte des interrelations existantes dans les différentes normes ISA. La norme ISA 200 (paragraphe 21, alinéa « a ») exige de l'auditeur : (a) de déterminer s'il est nécessaire de mettre en œuvre d'autres procédures d'audit supplémentaires à celles requises par les normes ISA dans le but d'atteindre les objectifs définis par celles-ci ; (b) d'évaluer si des éléments probants suffisants et appropriés ont été recueillis.
Définitions	Elles fournissent une description des sens de certains termes relatifs aux objectifs des normes ISA. Ces définitions sont fournies pour aider à l'application et à l'interprétation cohérente des normes ISA. Ces descriptions ne visent pas à remplacer les définitions qui peuvent être établies à d'autres fins, telles que celles contenues dans les textes législatifs et réglementaires. Sauf indication contraire, ces termes ont toujours le même sens dans les différentes normes ISA.
Exigences	Cette section décrit les requêtes spécifiques exigées de l'auditeur. Chaque exigence contient le mot « doit ». Par exemple, la norme ISA 200 (paragraphe 15) contient l'exigence suivante : « L'auditeur doit planifier et effectuer un audit en faisant preuve d'esprit critique et en étant conscient que certaines situations peuvent exister conduisant à ce que les états financiers soient erronés de manière significative ».

¹ Chapitre 2 du Guide pour l'utilisation des normes internationales d'audit dans les petites et moyennes entreprises de l'IFAC

Application et autres éléments explicatifs importants	<p>L'application et les autres éléments explicatifs importants fournissent des explications complémentaires sur les exigences d'une norme ISA et les directives permettant leurs réalisations. Plus particulièrement, elles peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Expliquer, d'une manière précise, les exigences de la norme et ce qui est escompté être couvert ;○ Inclure, le cas échéant, des considérations spécifiques aux petites entités ;○ Inclure des exemples de procédures d'audit qui pourraient être appropriées en les circonstances. <p>En outre, il y a lieu de noter que les procédures courantes d'audit choisies par l'auditeur nécessitent l'application du jugement professionnel qui serait basé sur les circonstances particulières de l'entité et sur l'évaluation des risques d'anomalies significatives.</p> <p>Ces directives, bien qu'elles ne constituent pas en elles-mêmes des exigences, sont pertinentes pour l'application correcte des exigences d'une norme ISA. L'application et les autres éléments explicatifs peuvent également fournir des informations de fond sur les questions traitées dans une norme ISA</p>
Annexes	<p>Les annexes font partie de l'application et des autres documents explicatifs. L'objectif d'une annexe et son exploitation sont expliqués dans le corps de la norme ISA en question, sinon dans le titre et dans l'introduction de l'annexe elle-même.</p>

Source : IFAC (2012)

Conclusion

Au terme de ce chapitre, nous retenons qu'une mission de commissariat aux comptes s'effectue dans des normes comptables et professionnelles qui sous-tendent une organisation précise. Cela évite au commissaire aux comptes d'exprimer une opinion erronée sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers. Il ya parfois nuance avec la mission d'audit interne que nous allons aussi développer dans le chapitre suivant.

Chapitre 2 : La mission de l'audit interne

L'audit interne a pour mission de contrôler, d'apporter une valeur ajoutée, et d'améliorer le fonctionnement de l'organisation et de l'aider à atteindre ses objectifs.

2.1. Définition

De la traduction de l'IFACI, on note que : «L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte des conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité».

2.2. Objectifs de la fonction d'audit interne

L'audit interne présente un objectif général et un objectif spécifique.

2.2.1. Objectif général

L'audit assiste les membres de l'entreprise ou de l'organisation dans l'exercice efficace de leurs responsabilités. A cet effet, l'audit interne leur fournit des analyses, fait des appréciations, des recommandations, donne des avis et des informations concernant les activités. L'audit apporte sa contribution à l'ensemble des activités de l'entreprise et dans chaque domaine.

2.2.2. Objectif spécifique

Qu'il s'agisse des aspects financiers administratifs commerciaux informatiques et sociaux. Son importance doit davantage primer.

Diriger, c'est planifier les tâches, organiser les responsabilités, conduire les opérations et contrôler le marché. L'audit consiste donc à observer, étudier et analyser la situation des comportements, des faits, des structures et des documents sociaux par rapport à des référentiels internes à l'entreprise. Cela nous permet donc de relever les écarts, de rechercher les causes, d'étudier leurs conséquences ou implications, de relever les risques

de l'entreprise de manière à mieux les maîtriser, les supprimer et à mieux assurer les suivis des procédures de contrôles internes.

Désormais, la mission d'un auditeur va consister en l'examen des composantes de l'organisation et des conditions de son fonctionnement. Deux grandes missions lui sont assignées. Ainsi selon la nature, on distingue des missions de conformité, de régularité et des missions vers l'efficacité. Il s'agit pour un auditeur interne d'évaluer le contrôle et de proposer des améliorations. En matière de régularité, l'auditeur s'intéressera aux tâches et aux résultats. Il cherchera à analyser le travail effectué par rapport au référentiel. Il cherchera à savoir si le résultat est correct.

Autrement dit l'auditeur aura à :

- examiner la fiabilité et l'objectivité de l'information financière ainsi que les moyens utilisés pour identifier, mesurer, classer et présenter ces informations.
- examiner les systèmes établis en vue d'assurer le respect des politiques de gestion des plans, des procédures, lois et représentations qui peuvent avoir une influence sur la vie de l'entreprise.
- examiner enfin les dispositions prises pour protéger et sauvegarder le patrimoine de l'entreprise.

La mission de l'auditeur consiste à évaluer l'efficacité de l'entreprise et à proposer des améliorations. Il faut se garder d'examiner les systèmes tels qu'ils sont. L'on doit davantage s'interroger sur la fiabilité de tout système et de sa capacité à obtenir, à générer les résultats escomptés. Il faut toujours relier les systèmes à leurs finalités. Autrement dit l'auditeur aura à :

- apprécier l'utilisation économique et efficace des ressources, l'adéquation des moyens aux objectifs, l'adaptation des structures et la qualité de l'information ;
- examiner les opérations et les programmes de l'organisation auditée afin de s'assurer que les résultats sont conformes aux objectifs fixés, aux activités opérationnelles. En fait, il s'agit de voir si les opérations sont exécutées conformément aux provisions.

La conduite d'une mission d'audit interne se présente selon les étapes suivantes :

❖ **La préparation de la mission**

La phase de préparation ouvre la mission d'audit, exige des auditeurs une capacité importante de lecture, d'attention et d'apprentissage. Elle peut se définir comme la période au cours de laquelle vont être réalisés tous les travaux préparatoires avant de passer à l'action.

❖ **L'exécution de la mission**

L'auditeur interne va, cette fois-ci « sortir de son bureau », non plus de façon épisodique, mais pour des travaux qui vont le maintenir durablement au sein de l'unité auditée. Tout commence par une réunion relativement solennelle et nommée ici « réunion d'ouverture ».

❖ **La production du rapport de mission (NEP 700)**

Pour permettre la validation générale, l'auditeur rédige un document : c'est le projet de rapport d'audit. Puis a lieu la réunion de clôture et validation, d'où sort le rapport d'audit en son état final et auquel il faut assurer un suivi.

L'audit interne est aujourd'hui reconnu dans le monde entier comme étant une discipline à part entière dont la pratique obéit à des normes. La profession est représentée par un certain nombre d'organismes réputés: l'IIA (USA créé en 1941), UFAI (Union Francophone de l'Audit Interne)...

2.3. Les normes relatives à l'audit interne

L'audit interne est exercé dans différents environnements juridiques et culturels ainsi que dans des organisations dont l'objet, la taille, la complexité et la structure sont divers. Il peut être en outre exercé par des professionnels de l'audit, internes ou externes à l'organisation.

Comme ces différences peuvent influencer la pratique de l'audit interne dans chaque environnement, il est essentiel de se conformer aux *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'IIA* (ci-après « les Normes ») pour que les auditeurs internes et l'audit interne s'acquittent de leurs responsabilités.

Les Normes ont pour objet :

1. de définir les principes fondamentaux de la pratique de l'audit interne ;
2. de fournir un cadre de référence pour la réalisation et la promotion d'un large champ d'intervention d'audit interne à valeur ajoutée ;
3. d'établir les critères d'appréciation du fonctionnement de l'audit interne ;
4. de favoriser l'amélioration des processus organisationnels et des opérations.

Les Normes se composent des Normes de Qualification, des Normes de Fonctionnement et des Normes de Mise en œuvre.

2.3.1. Les normes de qualification

Elles énoncent les caractéristiques que doivent présenter les organisations et les personnes accomplissant des missions d'audit interne. Ce sont notamment :

- **1000 – Mission, pouvoirs et responsabilités** : La mission, les pouvoirs et les responsabilités de l'audit interne doivent être formellement définis dans une charte d'audit interne, être cohérents avec la définition de l'audit interne, le Code de Déontologie ainsi qu'avec les Normes.
- **1100 – Indépendance et objectivité**
L'audit interne doit être indépendant et les auditeurs internes doivent effectuer leurs travaux avec objectivité.
- **1200 – Compétence et conscience professionnelle**
Les missions doivent être conduites avec compétence et conscience professionnelle.
- **1300 – Programme d'assurance et d'amélioration qualité**
Le responsable de l'audit interne doit élaborer et tenir à jour un programme d'assurance et d'amélioration qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne.

2.3.2. Les normes de fonctionnement

Elles décrivent la nature des missions d'audit interne et définissent des critères de qualité permettant de mesurer la performance des services fournis. Ce sont les normes :

- **2000 – Gestion de l'audit interne**

Le responsable de l'audit interne doit gérer efficacement cette activité de façon à garantir qu'elle apporte une valeur ajoutée à l'organisation.

- **2100 – Nature du travail**

L'audit interne doit évaluer les processus de gouvernement d'entreprise, de management des risques et de contrôle, et contribuer à leur amélioration sur la base d'une approche systématique et méthodique.

- **2200 – Planification de la mission**

Les auditeurs internes doivent concevoir et documenter un plan pour chaque mission. Ce plan de mission précise les objectifs, le champ d'intervention, la date et la durée de la mission, ainsi que les ressources allouées.

- **2300 – Accomplissement de la mission**

Les auditeurs internes doivent identifier, analyser, évaluer et documenter les informations nécessaires pour atteindre les objectifs de la mission.

- **2400 – Communication des résultats**

Les auditeurs internes doivent communiquer les résultats de la mission.

- **2500 – Surveillance des actions de progrès**

Le responsable de l'audit interne doit mettre en place et tenir à jour un système permettant de surveiller la suite donnée aux résultats communiqués au management.

- **2600 – Acceptation des risques par la Direction Générale**

Lorsque le responsable de l'audit interne estime que la Direction Générale a accepté un niveau de risque résiduel qui pourrait s'avérer inacceptable pour l'organisation, il doit examiner la question avec elle. Si aucune décision concernant le risque résiduel n'est prise, le responsable de l'audit interne doit soumettre la question au Conseil aux fins de résolution.

2.3.3. Les normes de mise en œuvre

Elles précisent les Normes de Qualification et les Normes de Fonctionnement en indiquant les exigences applicables dans les activités d'assurance (A) ou de conseil (C).

De façon classique le commissaire aux compte pour le bon déroulement de sa mission se verra demander un certains nombres de documents relatifs à l'entreprise à l'auditeur interne. Ce sont entre autre :

- les balances générales des comptes à la clôture de l'exercice ;
- toutes les balances auxiliaires ;
- les fichiers des immobilisations et les tableaux d'amortissements ;
- les rapports trimestriels de l'audit interne (s'il existe) sur le contrôle interne pour les 1^{er}, 2^{ième} et 3^{ième} trimestres;
- la description des tâches et des pouvoirs entre la Direction générale et le Conseil d'Administration et celles des comités spécifiques ;
- la fixation des limites des pouvoirs d'autorisation entre la DG et le CA ;
- la description du cadre des prévisions, Budget de l'exercice et suivi de son exécution ;
- le document relatif à la politique de gestion et de formation du personnel ;
- la charte d'audit ;
- les tests de l'efficacité du fonctionnement des contrôles ;
- les procédures de corroboration impliquant une part limitée de jugement ;
- l'organigramme mis à jour;
- l'observation du comptage des stocks ;
- le suivi du cheminement d'opérations à travers le système d'information pertinent pour l'information financière ;
- les tests de conformité aux exigences règlementaires ;
- le recueil de signatures ;
- le manuel de procédures automatisées ;
- les notes réglementaires relatives à la sécurité des locaux du Service informatique ;
- les relevés des correspondants sur une période de 10 mois ;
- les états de rapprochements bancaires;
- le relevé des comptes sans mouvements depuis 3 mois ;
- la liste du personnel mis à jour ;

2.4. La Gestion des comptes annuels

Les comptes annuels prodiguent à l'entreprise des informations précieuses sur des paramètres de gestion importants qui faciliteront son autodiagnostic et fournissent des éléments de communication avec les partenaires financiers. Selon le code de commerce (article L123-14), le contrôle légal va permettre de vérifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes. Les obligations légales ne sont pas les mêmes pour toutes les entités et dépendent de leur forme juridique, leur objet, leur activité ou leur taille². Les sociétés anonymes vont avoir pour obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuil (article L225-218). Le code monétaire et financier stipule que les établissements de crédit doivent par contre nommer au moins deux commissaires aux comptes. Afin de certifier les comptes, le commissaire aux comptes va contrôler les comptes annuels et réaliser un audit comptable et financier en respectant les modalités définies dans le code de commerce et en s'appuyant sur les travaux préalablement effectués par l'auditeur interne.

2.4.1. Généralités sur les comptes annuels

La vie de l'entreprise est entièrement traduite en chiffres dans les comptes annuels. Aussi, la notion de comptes annuels (on peut aussi utiliser les expressions « états financiers » ou « documents de synthèse ») renvoie à un « package » de trois documents qui forment un tout indissociable : le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Les comptes annuels visent à répondre à quatre besoins :

a- Les besoins d'information de l'entreprise

S'il est vrai qu'une bonne connaissance de son principal concurrent est primordiale, un chef d'entreprise avisé doit d'abord attacher de l'importance à la connaissance des atouts et des faiblesses de sa propre entreprise. Après avoir mis en évidence les causes des difficultés rencontrées, il pourra prendre les mesures thérapeutiques propres à y remédier. Il aura en main les chiffres pour éviter les fautes de gestion courantes : faut-il investir ? Faut-il augmenter les salaires ? Les fournisseurs actuels de l'entreprise sont-ils satisfaisants ?

² Voir § 5252 du Mémento comptable Lefebvre 2010

b- Les besoins d'informations des bailleurs de fond de l'entreprise

Les comptes fournissent des éléments de communication avec les partenaires financiers. Leur physionomie les encouragera à investir davantage ou au contraire à désinvestir. Les bailleurs de fonds passent régulièrement au crible les chiffres clés des entreprises afin de savoir si cela vaut la peine ou non d'y injecter de l'argent. Cela est particulièrement patent dans le cas des sociétés cotées, qui sont obligées de par la loi de publier les chiffres clés de leur gestion tous les trois mois. De leur côté, les banquiers échafaudent des normes de prudence à partir des comptes annuels afin de déterminer si l'entreprise a les reins solides pour emprunter et faire face aux échéances de remboursement.

c- Les besoins d'informations du fisc

Dans les systèmes d'Europe continentale, il y a un lien entre comptabilité et fiscalité. C'est le résultat déterminé par les comptables qui sert de base pour déterminer le résultat fiscal. L'imposition du bénéfice s'opère à partir de ce résultat fiscal.

d- Les besoins d'informations statistiques

Les informations comptables issues des comptes annuels sont exploitées en aval par l'INSEE (institut national de la statistique et des études économiques) pour les besoins de la statistique. La comptabilité est ainsi fondamentale pour savoir si une économie a connu une croissance ou non.

2.4.2. La révision des comptes annuels

La révision des comptes consiste à vérifier les soldes comptables avant d'éditer le bilan. Ce contrôle doit être fait au moins une fois par an au moment de la clôture de l'exercice. Cependant, la plupart des comptes seront vérifiés en cours d'année pour alléger la révision de fin d'exercice. La révision des comptes est une tâche très précise (les objectifs à suivre sont identiques, ou presque, pour tous les comptes), mais également diversifiée, du fait de la nature des comptes, divergente et des multiples situations possibles.

Pour ne rien omettre au cours de la révision, un dossier est systématiquement tenu, où les comptes sont répertoriés et analysés en détail.

Selon Ochsner et Bosshard cités par Disclose (2007 : 11), « la révision améliore la qualité des comptes annuels »,

En effet, rares sont les sociétés qui présentent à l'auditeur des comptes parfaitement justes. Des corrections dans le cadre de la révision sont donc souvent nécessaires. Ce faisant, la révision externe améliore la qualité des informations financières et renforce ainsi la confiance des parties prenantes à l'égard de l'entreprise audité. Les contrôles substantifs mis en œuvre dans le cadre de la révision des comptes vont porter :

- d'une part, sur ces assertions, étant précisé que l'importance des travaux complémentaires est inversement proportionnelle aux éléments probants issus de l'évaluation du contrôle interne ;
- d'autre part, sur les assertions qui relèvent par essence de la révision et non des contrôles de procédures, comme par exemple l'assertion relative à la présentation des comptes.

La tâche de l'auditeur dans ce cas, consiste à contrôler les comptes annuels afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la loi, aux principes choisis en matière d'établissement des comptes ainsi qu'aux statuts de l'entreprise. Mais la révision est plus qu'une simple attestation de conformité : elle améliore la qualité des comptes annuels et par là même, constitue la base de la confiance des parties prenantes à l'égard de l'entreprise audité. De plus, la révision donne au conseil d'administration l'assurance qu'il peut s'appuyer sur des comptes annuels conformes aux prescriptions en matière d'établissement des comptes, et qu'il remplit ses obligations légales.

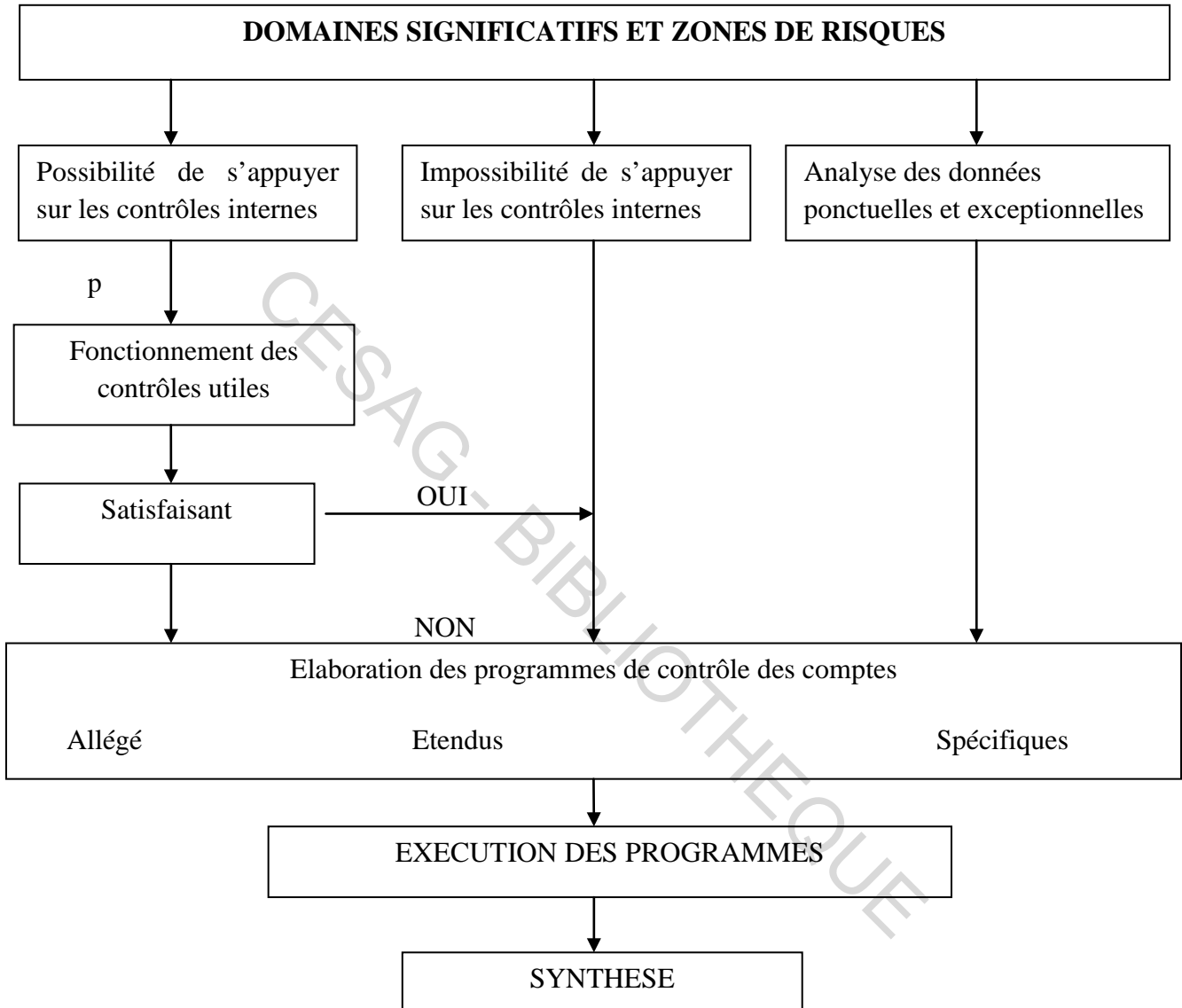
Les possibilités d'amélioration restent évidentes. Il s'agit d'optimiser les conditions relatives à la préparation et à l'établissement des comptes annuels, notamment sur le plan de personnel et de l'organisation. Dès lors, les comptes annuels sont établis de manière plus efficace et tant les charges de l'entreprise révisée que celles de l'auditeur sont réduites.

Les contrôles de l'auditeur pourront donc porter sur :

- l'exhaustivité des enregistrements : toutes les opérations sont enregistrées ;
- la réalité : toutes les opérations enregistrées sont réelles ;
- l'exactitude : toutes les opérations sont correctement enregistrées et présentées dans la bonne période.

En partant des zones à risques, le programme de contrôle des comptes peut suivre la démarche suivante :

Figure 2 : Démarche du programme de contrôle partant des zones de risques



Source : MondExperts (2010)

Pour examiner les comptes, il est nécessaire de maîtriser leurs principes de fonctionnement. Les techniques les plus adaptées à cette étape de la démarche de révision des comptes sont :

- ❖ **Les tests de cohérences** ; qui consiste à rechercher la cohérence par la revue de l'information (cohérence par la lecture, par la comparaison des balances avant ou

après inventaire...) ou par le calcul mathématique ou statistique (vérification de vraisemblance ou vérification par approximation).

- ❖ **Les tests de validation** ; qui consiste en la validation sur la base des documents détenus par l'entreprise (contrôle sur pièce), la validation par confirmation extérieure (circularisation), la validation par l'inspection physique et aussi par les tests de validation des enregistrements et des soldes.

Dans la démarche de l'auditeur ou du CAC, il serait plus judicieux pour la justification des comptes, de commencer d'abord par les comptes de trésorerie puis les comptes de tiers, avant d'aborder les autres comptes.

L'audit interne, le commissariat aux comptes et les comptes annuels contribuent d'une façon ou d'une autre à l'évolution et à l'efficacité de l'organisation. Le bon déroulement de la révision de ces comptes annuels qui découlera de la spécificité des relations entre l'auditeur interne et le commissaire aux comptes, est donc primordial pour la survie de l'organisation.

Les spécificités des relations entre Commissaire aux comptes et auditeurs internes

Selon Lucie Delaporte, « Ils se sont longtemps ignorés. Ce n'est pas parce qu'ils ont souvent fait les mêmes écoles et ont des démarches professionnelles similaires qu'ils se sentent proches.

Auditeurs internes et commissaires aux comptes ont, c'est vrai, des statuts et des objectifs très différents. Les premiers sont salariés et travaillent à améliorer l'efficacité de l'organisation de l'entreprise. Les seconds sont extérieurs à l'entreprise et ont une mission légale de certification des comptes. Leurs responsabilités ne sont pas, non plus, les mêmes. Elles sont civiles et pénales pour les commissaires aux comptes, alors que les auditeurs internes ne rendent de comptes qu'à leur direction. Les uns, les commissaires aux comptes ou auditeurs externes, ont pour interlocuteur le top management, quand les autres passent l'essentiel de leur temps avec les opérationnels. Bref, rien à voir ».

Les nouvelles réglementations, comme la loi de sécurité financière (LSF) ou le Sarbanes-Oxley Act (SOA, introduit aux Etats-Unis après les affaires Enron, etc.), pour les entreprises concernées, changent la donne. Les entreprises ont aujourd'hui complètement

assimilé la nécessité d'avoir un système de contrôle interne efficace pour sécuriser leurs opérations.

Résultat : l'audit interne, jusqu'ici peu affirmé dans les entreprises, monte en puissance. Les équipes s'étoffent et se professionnalisent. Alors que l'essentiel de leur activité était, auparavant, centré sur l'audit opérationnel, elles doivent se frotter, de plus en plus, aux aspects comptables, légaux et financiers. Autant dire le terrain de jeu traditionnel des commissaires aux comptes. Une forte convergence s'établit donc entre des auditeurs internes, qui s'intéressent de plus en plus au reporting financier de l'entreprise, et des commissaires aux comptes qui travaillent sur l'ensemble des procédures conduisant à l'établissement des comptes.

Ce rapprochement comporte évidemment des aspects positifs. Comme le souligne Frédéric Moulin, DRH chez Deloitte : *« Cela va concourir à une meilleure qualité des comptes. Car, plus le contrôle interne est documenté, plus il est auditable »*. Pourtant, dans la pratique, cette convergence pose, quand même, de vrais problèmes de positionnement. En clair, qui fait quoi ? Les deux professions sont conscientes qu'elles doivent redéfinir leur périmètre d'intervention. Et tenter si possible de ne pas trop se marcher sur les pieds.

Paradoxalement, la meilleure alliée dans l'établissement d'un dialogue a été la relative précipitation dans laquelle les nouvelles règles ont dû être appliquées. L'élaboration du rapport de contrôle interne, alors que beaucoup d'incertitudes subsistaient, a été l'occasion de se rapprocher.

Alors que chacun avançait un peu à l'aveuglette, auditeurs internes et commissaires aux comptes ont souvent senti qu'il était vital, pour ne pas chuter, de s'épauler.

Pour Vauris, délégué général de l'Institut de l'audit interne (Ifaci), si la mise en place de ces nouvelles règles s'est effectivement traduite *« dans un premier temps par quelques tiraillements entre commissaires aux comptes et auditeurs internes »*, s'est finalement imposée *« la conviction des uns et des autres que tous, et plus particulièrement l'entreprise, avaient à gagner d'une franche collaboration dans l'indépendance et les responsabilités de chacun »*.

Risque d'« habillage »

Mais toute la question est là. Comment collaborer en respectant la place de chacun ? Beaucoup d'entreprises n'ont pas encore trouvé la meilleure solution. « *Il y a, en gros, trois modes de relation, résume un commissaire aux comptes : soit ils s'ignorent, soit l'audit interne travaille en sous-traitance pour les commissaires aux comptes, avec les frustrations que cela génère, soit ils établissent un vrai partenariat.* » A l'écouter, peu d'entreprises auraient atteint le stade du vrai partenariat.

« *Nous sommes encore à la recherche des meilleures modalités de coopération, en particulier, aujourd'hui, en ce qui concerne le partage d'information sur les projets de contrôle interne engagés dans les entreprises* », reconnaît Dominique Ménard, responsable du département méthodologie d'audit chez PricewaterhouseCoopers (PwC). Si les commissaires aux comptes ont effectivement souvent assisté les auditeurs internes lors de l'élaboration du rapport de contrôle interne qui les intéresse directement puisqu'ils doivent dresser un « état des lieux », pas question pour eux de s'immiscer dans la gestion. La ligne rouge est là. La collaboration ne doit pas dépasser certaines limites. Dans cette recherche d'une nouvelle relation, certains auditeurs internes déplorent que la collaboration soit, parfois, à sens unique. Quand les commissaires aux comptes leur demandent un accès à toutes leurs informations, ils ne reçoivent souvent, eux, que les conclusions des commissaires aux comptes.

Bien sûr, la séparation des genres a créé, en cuisine, quelques surprises, pas toujours bonnes. Mais, surtout, il y a un risque : que les auditeurs internes, bien plus aguerris, puissent aussi, plus aisément, « habiller » très en amont des opérations de zone grise, voire, pire, dissimuler habilement certaines de leurs propres faiblesses. « *Ce n'est pas leur intérêt. Ce sont des gens indépendants. Ils peuvent, au contraire, détecter certaines dérives qui pourraient échapper aux commissaires aux comptes et les aider ainsi dans l'accomplissement de leurs missions* », veut croire Colatrella, responsable de l'Audit interne chez KPMG. Cet avis optimiste n'est cependant pas unanimement partagé. En aparté, beaucoup de commissaires aux comptes reconnaissent que le problème se pose. Il y a un vrai risque que les auditeurs internes travaillent dans leur coin sans communiquer leurs conclusions.

Face à ce problème, se professionnaliser à leur tour pour ne pas être démunis face à des auditeurs internes qui connaissent l'entreprise bien mieux qu'eux constitue, pour les commissaires aux comptes, le meilleur des garde-fous. L'autre solution consiste à ne pas s'appuyer aveuglément sur les travaux de l'audit interne. « *Nous ne prenons jamais "telles quelles" les informations ou conclusions de l'audit interne. Dès lors qu'elles sont utilisées dans le cadre de l'audit externe, les informations sont vérifiées et les conclusions obtenues validées* », précise Dominique Ménard. La confiance, le partenariat, d'accord, mais plus que jamais sous certaines réserves.

La législation tout comme la littérature existante sur les relations entre ces acteurs ayant une mission d'audit mettent en relief le fait que ces acteurs ont un but commun ; l'amélioration de la qualité des états financiers ou la confiance du grand public pour les textes normatifs, « la confiance » pour Proffit (2003), « la production d'un sentiment de réassurance pour Spira » (2002).

En effet, ils se trouvent dans une situation où, malgré leur indépendance, ils rentrent en interaction les uns avec les autres pour entretenir ce sentiment de confiance ou de confort vis-à-vis de la qualité de l'information financière.

Néanmoins, les commissaires aux comptes s'assurent de la qualité des travaux de l'audit interne, comme le recommande d'ailleurs la norme d'exercice professionnel concernant l'utilisation des travaux de l'audit interne citée plus haut. Ce contrôle se fait principalement au fil du temps dans le sens où la relation entre auditeurs internes et commissaires aux comptes est historique. Les commissaires aux comptes ne contrôlent pas exclusivement les travaux d'audit interne mais contrôlent également le profil des auditeurs internes et la façon dont ils se comportent, notamment vis-à-vis de la direction financière.

Il faut rappeler que les informations transmises aux commissaires aux comptes sont de rapports d'audit qui constituent l'expression d'une opinion s'appuyant sur des contrôles.

Ainsi, lorsque les commissaires aux comptes considèrent qu'ils peuvent utiliser directement ces travaux pour étayer leurs conclusions, ou les utiliser indirectement pour orienter leurs investigations, les auditeurs internes apportent une forme de pré-opinion aux commissaires aux comptes, concernant le système de contrôle interne de l'entreprise. Cette pré-opinion permet d'apporter un sentiment de réassurance aux commissaires aux comptes,

et leur permet de ne pas débiter une mission en position de « naïf » vis-à-vis du management. Cette situation peut tendre à diminuer leur dépendance informationnelle vis-à-vis de l'audité.

Quelques divergences de cette collaboration

Les normes mettent l'accent sur la nécessité pour les auditeurs internes et commissaires aux comptes de se rencontrer régulièrement.

Cependant, elles ne nous disent rien quant à la fréquence et à la durée de ces réunions. De même, elles ne précisent pas la configuration de ces rencontres : réunions en tête-à-tête, en présence de membres du comité d'audit, en présence de la direction générale, etc.

La coopération revêt plusieurs formes. En l'absence de collaboration, on parlera de simple coexistence des deux organes de gouvernance.

Quant au niveau suivant, il relève de l'intégration des travaux de l'audit interne par le commissariat aux comptes. Les commissaires aux comptes s'appuient sur les travaux des auditeurs internes de deux façons : soit en leur demandant d'effectuer des tâches spécifiques, soit en faisant confiance aux tests et aux rapports qu'ils ont réalisés de leur côté. Cependant, le commissaire aux comptes ne saurait utiliser les travaux de l'audit interne sans avoir évalué auparavant leur qualité intrinsèque et la « qualité » de leurs auteurs. L'audit interne peut alors être « subordonné » au commissariat aux comptes. La norme ISA 610 met l'accent sur cette approche de la coopération.

Enfin, le dernier niveau est celui de partenariat. D'un côté, chaque acteur a besoin de l'autre pour atteindre ses propres objectifs. De l'autre, il s'agit de mettre en commun, de partager et de produire conjointement des connaissances, de s'évaluer réciproquement, afin d'atteindre un objectif commun : accroître l'efficacité du processus d'audit global. En vue d'une meilleure compréhension et d'une plus grande efficacité, il est primordial que les deux acteurs utilisent le même langage, les mêmes référentiels. Nous pensons là au référentiel de contrôle interne, notamment. Le partenariat peut être informel ou formel. La formalisation peut être organisationnelle (supervision de la part du comité d'audit) ou procédurale (validation, évaluation). La norme IIA 2 050 privilégie cette approche de la coopération (BERTIN ; 2007).

Chapitre 3 : Méthodologie de l'étude

Etablir une relation entre CAC et auditeurs internes s'inscrit dans ce même ordre d'idée dans la mesure où des préalables sont indispensables à la mise en orbite des événements pouvant empêcher la réalisation des objectifs. Il s'agit d'une suite d'opérations bien cohérentes et réfléchies par ces professionnels du domaine.

Ce chapitre nous sert de présentation du modèle que nous utiliserons pour mettre en exergue les relations qui doivent exister entre CAC et Auditeurs Internes et ce pour l'évolution et l'atteinte des objectifs d'une organisation. Puis, nous évoquerons la manière dont les données recueillies seront traitées. Ce chapitre est subdivisé en deux sections et présente dans un premier temps le modèle d'analyse et dans un second temps les outils de collecte des données.

3.1. Le modèle d'analyse

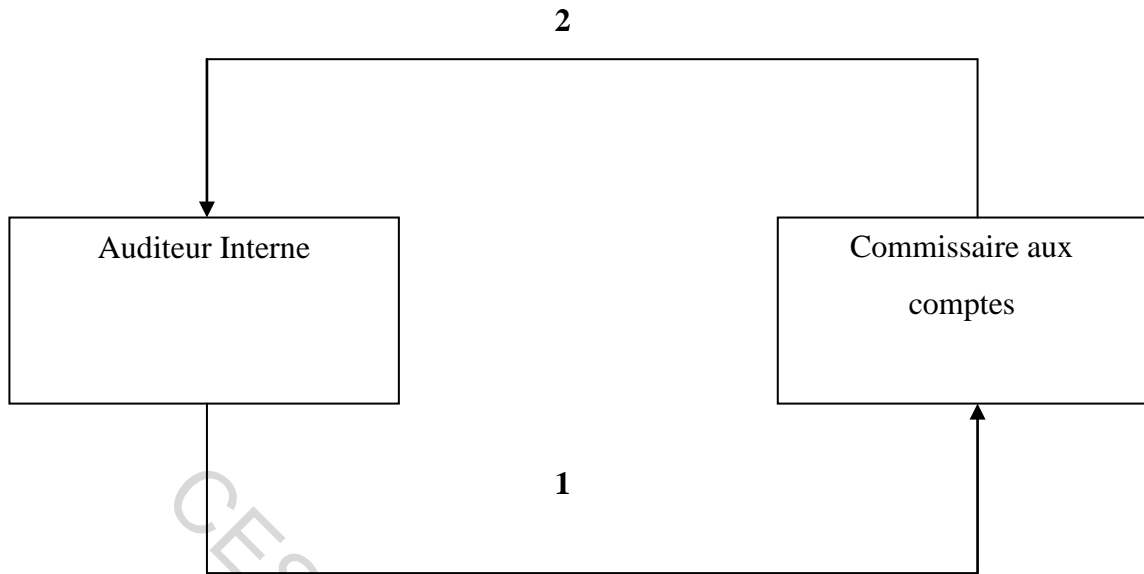
Le modèle d'analyse ci-dessous a été proposé sur la base de la revue documentaire et de la littérature dans le domaine. Les différentes opinions passées en revue nous ont permis de comprendre l'action de l'audit interne et du commissariat au compte pour un contrôle optimal des comptes annuels.

A présent il convient de présenter une méthodologie de recherche qui nous permettra :

- d'appréhender les normes qui régissent l'exercice de chaque profession ;
- de Procéder à une analyse comparée afin d'appréhender les éléments qui dans chaque norme sont susceptibles de favoriser ou de freiner la collaboration optimale au regard des dispositions qui régissent les diligences du commissaire aux comptes et de l'auditeur interne dans une institution bancaire. Il convient de signaler que des dispositions existent (circulaires et instructions au niveau de la banque) concernant ces deux professions.

Notre étude consistera à analyser ou apprécier la possibilité d'une collaboration optimale entre l'audit interne et le commissaire aux comptes dans la banque au regard des circulaires et instructions bancaires.

Figure 3 : Schéma du modèle d'analyse



1 : Mise à dispositions des rapports de Contrôle - contrôle interne
- forces et faiblesses de conception

2 : échanges sur les défaillances de contrôle et observations formulées lors de la mission

Source : nous mêmes

Pour les besoins de notre étude, il sera nécessaire d'explorer plusieurs terrains afin de pouvoir bien apprécier le dispositif mis en place par la BRS-CI. Par conséquent, nous chercherons à savoir :

- les missions du CAC au sein de la banque ;
- l'organisation mise en place par le contrôle interne de la banque ;
- les outils de contrôle qui sont utilisés pour la validation des comptes par les CAC à la banque ;
- l'interaction Commissaires aux comptes et auditeurs internes.

3.2. Les outils de collecte et d'analyse des données

Pour un meilleur éclairage sur les relations qui puissent exister entre les CAC et les auditeurs internes au sein de la BRS-CI, nous avons utilisé différentes méthodes pour la

collecte de nos informations à savoir : interview, le test de conformité, la revue documentaire, le questionnaire.

3.2.1. Les outils de collecte des données

Les outils de collecte des données que nous utiliserons sont : l'observation participante, l'interview, le test de conformité et la revue documentaire.

3.2.1.1. L'observation participante

La perception des responsables et notre familiarité tissée avec le personnel depuis notre entrée au cabinet nous ont été favorables et on fait de nous un observateur qui participe aux différents travaux du cabinet. Cette couverture nous a permis de prendre connaissance de toutes les étapes de missions effectuées sur le terrain. Pour confirmer nos observations nous avons contribué à des entretiens.

3.2.1.2. L'interview

L'interview est un entretien avec une personne en vue de l'interroger sur ses activités, ses idées, etc., dans le but de recueillir ses opinions. Cet outil est très déterminant dans notre étude pour une bonne qualité des informations spécifiques recherchées ou détenues par des personnes ressources. C'est dans cette optique là que nous avons interviewé :

Tableau 2 : Listes des interlocuteurs à la banque

En matière d'audit interne	Le Chef du service Contrôle Général de la banque.
En matière d'engagements	Le Directeur du Département de la Clientèle, du partenariat et du risque de la banque.
En matière comptable	Le service Financier et Comptable (FINCON) de la banque.
En matière de ressources humaines	Le Directeur du Département des Ressources, de la formation et du Patrimoine de la banque.

3.2.1.3. Test de conformité

Nous avons effectué ce test à partir d'un certain nombre d'informations que nous avons obtenu dans le «Guide Pratique du contrôleur» de la Banque Régionale de Solidarité de Côte d'Ivoire. Ce guide est élaboré par le Département Audit et Inspection du Holding BRS en vue de mieux opérationnaliser le planning de contrôle et d'audit au niveau de toutes les filiales du groupe.

Il est inspiré du Dispositif de Contrôle Interne des Manuels de procédures du groupe BRS. Il reprend les principaux contrôles de second niveau dévolus aux différents départements Contrôle Général des filiales. Ces contrôles ne sont pas totalement exhaustifs, ils ne sont qu'indicatifs et peuvent être renforcés ou améliorés de manière périodique.

Comme le demande la circulaire n°003-2011/CB/C de la commission bancaire, une activité de contrôle interne existe au sein de la banque et est assurée par le Service Contrôle Général. La restitution des conclusions de ses interventions est faite à la Direction Générale qui est responsable de la mise en œuvre des actions correctives éventuelles.

Toutefois, le Service Contrôle Général assure un suivi des points relevés au cours de ses missions. Dans le cadre de son fonctionnement, le service Contrôle Général est rattaché administrativement à la Direction Générale de la BRS-CI et fonctionnellement à la Division Audit du Groupe de la Holding de BRS SA. A ce titre, le service Contrôle Général de BRS-CI dispose, à titre exclusif et par délégation du Conseil d'Administration, des prérogatives les plus étendues en matière d'investigations et de contrôle au sein de la banque. Plus généralement, le service Contrôle Général est chargée de s'assurer de l'application permanente des dispositions contenues dans la circulaire n°10-2000/CB du 23 juin 2000, portant réorganisation du contrôle interne des banques et établissements financiers.

➤ Au niveau du système de contrôle interne :

Un rapport trimestriel sur le contrôle interne est rédigé. Il fait le point des travaux réalisés et donne l'opinion du contrôle interne au cours du trimestre, conformément au planning d'audit de l'exercice. Ce rapport s'articule autour des points suivants :

- présentation des faits saillants,
- description de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne ;
- mise en œuvre des contrôles, principales observations et mesures correctives appropriées ;
- mesure et surveillance des risques ;
- programme d'action pour le trimestre qui suit.

➤ **Au niveau de l'organisation de la banque**

La revue de l'organisation de la banque n'appelle pas d'observation particulière à l'exception des points suivants :

1. Le comité d'audit de la banque, bien que constitué n'a pas encore commencé à fonctionner au cours de l'exercice.
2. La banque ne dispose pas de compétence en audit informatique.

➤ **Au niveau du système d'information**

- absence de plan de continuité d'activité ;
- processus local des tests de nouveaux programmes, à revoir ;
- interfaces non automatisées entre certaines applications

➤ **Au niveau de la réglementation bancaire**

Non respect de la réglementation bancaire relative aux fonds propres effectifs (FPE) (page 10 du dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'UMOA à compter du 1^{er} Janvier 2000).

3.2.1.4. La revue documentaire

Elle consiste en l'exploitation des documents de l'organisation faisant l'objet de l'étude. Il s'est agit de faire la revue :

- des rapports d'activités annuelles ;
- des rapports d'activités trimestrielles du contrôle interne ;
- des rapports d'activités semestrielles du portefeuille ;
- du tableau de suivi des recommandations faites à la suite des précédents audits ;
- des rapports précédents du Commissaire aux comptes.

A travers la méthodologie de recherche nous avons défini les différents outils qui nous seront nécessaires pour l'optimisation de la collaboration entre ces deux professionnels, dont nous aborderons les aspects pratiques dans la deuxième partie de notre étude.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Conclusion 1^{ère} partie

Au terme de cette étude théorique, nous retenons que :

- une mission de commissariat aux comptes est effectuée selon des normes comptables et professionnelles qui sous tendent une démarche et une organisation ;
- une mission d'audit interne part d'un objectif à la fois général et spécifique en vue de contrôler, d'apporter une valeur ajoutée, d'améliorer le fonctionnement de l'organisation et l'aider à atteindre ses objectifs ;
- la nécessité d'une collaboration quelque peu renforcée entre ces deux professionnels pour la révision et la présentation optimale de comptes annuels ;
- et enfin à la dernière étape de la présente étude, nous avons passé en revue les techniques de collectes de données et leur traitement.

Cette partie consolide les tenants et aboutissants des missions de chaque professionnel tout en évoquant les normes qui s'y rapportent. Dans la seconde partie, nous verrons ce qu'il en ait réellement dans la structure.

**2^{ème} PARTIE : OBSERVATION DE LA RELATION ENTRE
AUDITEURS INTERNES ET COMMISSAIRES AUX
COMPTES DANS LA BANQUE**

Cette partie nous permet de rentrer dans le vif du sujet et de nous imprégner du contexte dans lequel notre évaluation sera faite. Nous avons en effet, effectué une mission de commissariat aux comptes du cabinet Afrique Audit et Consulting au sein de la banque régionale de solidarité de côte d'ivoire où il a été question de travailler en étroite collaboration avec l'audit interne (contrôle général).

Après avoir effectué succinctement une analyse comparée des différents supports NEP 610 et circulaires n°003 et 004, notre étude dans cette partie a consisté à appréhender les éléments, directives, ou absences de directives susceptibles de contribuer à l'optimisation de la relation entre les deux professionnels et la qualité des travaux livrés par chaque professionnel.

L'objectif n'est pas de décrire toutes les diligences du commissaire aux comptes dans une banque mais d'apprécier les relations entre commissaires aux comptes et auditeurs internes au regard de la NEP, de la norme IAA ainsi que de la circulaire bancaire.

Cela dit, nous ne pouvons pas procéder à une analyse de l'existant de cette relation sans donner un bref aperçu du cadre réglementaire de la zone UEMOA d'une part, et d'autre part, une présentation sommaire de la banque objet de nos travaux.

Chapitre 4: Conduite d'une mission de CAC des banques : cas de la BRS CI

L'objectif n'est pas de décrire toutes les diligences de commissariat aux comptes dans une banque mais d'apprécier les relations entre auditeurs internes et commissaires aux comptes au regard des NEP, des normes IIA ainsi que de la circulaire.

4.1. Secteur bancaire et Cadre réglementaire dans la zone UMOA (site de la BCEAO)

L'objectif visé à travers ce chapitre est de montrer les spécificités du secteur bancaire et ses implications dans la production d'informations financières et comptables de qualité.

A cet effet, nous examinerons successivement le cadre réglementaire, les activités et le système de contrôle interne et externe des banques.

4.1.1. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire est caractérisé par une série de textes juridiques et des organes de tutelle et de contrôle.

4.1.2. La législation bancaire

La surveillance bancaire s'exerce sur la base des textes applicables à l'ensemble du territoire de l'UEMOA.

4.1.2.1. La loi bancaire

C'est une loi harmonisée et insérée dans l'arsenal juridique de chacun des Etats. Elle donne une définition exacte des banques et autres établissements assimilés. Elle précise les conditions d'accès et d'exercice de la profession, détermine les obligations des banques en matière d'opérations et fixe les domaines du contrôle exercé par les différents organes de contrôle.

4.1.2.2. Le dispositif prudentiel

Ce texte réglementaire vient renforcer la surveillance bancaire. C'est un ensemble de règles applicables aux banques et établissements financiers et portant sur :

- les conditions d'exercice de la profession ;
- les réglementations comptables ;
- la réglementation des opérations effectuées par le secteur bancaire et normes de gestion.

4.1.2.3. Le décret (pris en conseil des Ministres de chaque Etat-membre)

Il est relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des établissements bancaires et financiers.

4.1.2.4. La loi-cadre (adoptée par le parlement de chaque Etat-membre)

Elle porte sur la définition et la répression de l'usure. Outre ces textes, l'U.E.M.O.A a élaboré un référentiel comptable bancaire, entré en vigueur depuis 1994 qui définit les normes en matière de production d'informations financières et comptables.

4.1.3. Organes de réglementation et de contrôle

4.1.3.1. Le conseil des Ministres

Cet organe est compétent entre autres pour la définition des instruments et des règles de la politique du crédit (article 44).

4.1.3.2. La Banque Centrale des états de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

Ses principales attributions sont, entre autres, les suivantes :

- instruction des dossiers d'agrément (article 8) ;
- pouvoir de contrôle sur pièces et sur place (articles 42, 43, 46) ;
- définition des fonds propres effectifs (article 26) ;
- dérogations aux conditions de banques (article 44) ;
- sanctions pécuniaires (articles 53 à 56) ;

- modalités d'application des décisions prises par le conseil des Ministres de l'union (article 44) ;
- dispositions comptables applicables aux banques et établissements financiers (articles 39 et 41) ;
- définition des conditions de banque (article 44) ;
- détermination du plafond des risques encourus sur le personnel, les dirigeants et les administrateurs de la banque (article 35) ;
- fixation de la réserve spéciale (article 27) ;

4.1.3.3. La commission bancaire de l'UEMOA

La commission bancaire exerce ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle sur pièces et sur place (articles 42 et 43) ;
- sanctions disciplinaires immédiatement exécutoires (articles 47 et 48) ;
- approbation des commissaires aux comptes (article 40) ;
- faculté de consentir des dérogations aux règles prudentielles édictées en vertu de l'article 44² ;
- tenue et mise à jour des listes des banques et des établissements financiers (article 9) ;
- proposition au ministre des finances de la nomination d'un Administrateur ou d'un liquidateur (articles 61 et 62).

Elle est avisée par le procureur de la république de toute poursuite engagée contre quiconque enfreint les dispositions de la loi bancaire ou contre les personnes visées à l'article 19, pour des infractions susceptibles d'entraîner l'interdiction d'exercer la profession bancaire (article 68) ;

Son avis est requis dans les cas suivants : agrément (article 9), dérogations en faveur des dirigeants et administrateurs étrangers (article 14), constitution de banques coopératives ou mutualistes (article 20), modification de la structure de l'actionnariat (articles 29 à 31) et dérogations relatives aux opérations particulières prévues à la section première du chapitre IV du titre IV de la loi bancaire.

Enfin, La Commission Bancaire est amenée à édicter des Circulaires, en vue de préciser les modalités d'application des textes la régissant et, plus généralement, de la réglementation

bancaire. Nous avons dans le cas de notre étude deux circulaires qui s'y affèrent notamment la circulaire n°003-2011 et la circulaire n°004-2011.

✓ **Circulaire n°003-2011/CB/C relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédits de l'UMOA (annexe 5 page 71)**

La circulaire n°003-2011/CB/C de la commission bancaire de l'UMOA a été adoptée à BAMAKO le 04 janvier 2011, signée par le président de la commission Philippe-Henry DACOURY-TABLEY, et rentrée en vigueur le 1er février 2011. Le présent texte traite de l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UMOA. En effet ces établissements de crédit doivent se doter d'un système de contrôle interne efficace. Cependant, ce système doit être adapté à leur organisation, à la nature et aux volumes de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés. Dans ces conditions, il sera nécessaire de s'interroger sur la création et la bonne gestion d'un système interne de contrôle efficace adopté par les établissements de crédit.

✓ **Circulaire n°004-2011 relative aux conditions d'exercices du commissaire aux comptes auprès des établissements de crédit de l'UMOA (annexe 2)**

Au terme de l'article 33 de l'annexe à la convention régissant la commission bancaire, nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'un établissement de crédit, sans que sa désignation ait reçu l'approbation préalable de la commission bancaire. La procédure d'approbation est arrêtée par la commission bancaire qui a compétence pour donner et rapporter cette approbation.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces dispositions conformément à l'article 113 de la loi portant réglementation bancaire, abroge et remplace les dispositions de la circulaire n°11-2001 du 9 janvier 2001, entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2011.

4.1.3.4. Association Professionnelle des Banques et Etablissements financiers

A coté de ces organes de tutelle et de contrôle, il existe une Association Professionnelle des Banques et Etablissements financiers dans chaque Etat membre. Cette association a un rôle de représentation et de concertation dans le domaine technique ainsi qu'un rôle social (négociations de conventions collectives).

4.1.4. Les activités bancaires

Avant d'énumérer les activités spécifiques de la banque, nous donnerons une série de définition dont celles de la banque et des établissements financiers puis nous parlerons du système bancaire.

4.1.4.1. Définition

❖ Les banques

L'article 3 de la loi bancaire définit les banques de la manière suivante : « *Sont considérées comme banques, les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèque ou virement et qu'elles emploient pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui en opérations de crédit ou de placement.* »

De cette définition, on peut retenir que la banque est une entreprise d'intermédiation financière, prestataire de service et gestionnaire de patrimoine. Les banques exercent ces activités de façon permanente, tout en détenant un monopole sur elles.

❖ Les établissements financiers

« Sont considérés comme établissements financiers les personnes physique ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelles d'effectuer pour leur propre compte, des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent d'intermédiaires en tant que commissionnaire, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ses opérations. » (Article 4 de la loi bancaire). Dans cette définition, on retrouve les mêmes activités des banques. Cependant, il existe des différences entre les deux types d'organisation. Ces distinctions se situent au niveau des opérations et sont traitées dans le chapitre IV de la loi bancaire.

4.1.4.2. Le système bancaire

Les banques et les établissements financiers sont des établissements de crédits qui constituent avec la Banque Centrale le système bancaire d'un espace économique donné (RIVOIRE ,1991 : 6).

Selon MADERS (1994 :14), ce système est caractérisé par des relations financières et d'engagements que les uns entretiennent avec les autres ainsi que vis-à-vis des agents non financiers.

4.1.4.3. Les activités spécifiquement bancaires

- collecte des dépôts clientèle ;
- octroi de crédits ;
- transferts de fonds ;
- opérations de garanties.

Comme n'importe quelle entreprise, la banque à travers ses activités court des risques.

A- Les risques liés aux activités bancaires

Selon MADERS (1994 :29) les principaux risques sont les suivants :

- **Risques de crédit (ou de contrepartie)** : les risques de crédit recouvrent le risque de non-recouvrement de créances, mais aussi les risques encourus du fait des crédits ou de garanties (litiges, mis en cause de la responsabilité civile, etc.). ces risques sur les services et les produits bancaires augmentent en fonction du degré de concentration de l'exposition de la banque sur un client, sur un secteur d'activité ou sur un pays.
- **Risque de change** : selon l'IFAC (1996 :398), le risque de change peut être défini comme la conséquence financière des fluctuations des cours des devises sur actifs, passifs et engagements libellés en monnaies étrangères.
- **Risque de liquidité** : l'existence de décalage dans le temps entre les échéances des emplois et des ressources (transformation) constitue dans la plupart des cas une contrainte pour les établissements bancaires (IFAC, 1996).
- **Risque de taux d'intérêt** : celui-ci peut être défini comme un risque de perte ou de manque à gagner, lié à l'évolution des différents taux d'intérêt payés pour les ressources et perçus pour les crédits (IFAC, 1996 :399).
- **Risque de marché** : les banques sont amenées à être présentes sur les marchés des capitaux (actions, obligations, nouveaux instruments financiers). Une analyse quantitative des risques sur opérations de marché peut être effectuée en retenant des hypothèses pessimistes d'évaluation des cours et des taux.

Le dispositif prudentiel a prévu des normes de gestion de ces risques.

B- Les normes de gestion des risques (dispositif prudentiel des normes et gestion des risques BCEAO)

- **La couverture des risques** : la règle de couverture des risques est désormais définie par un rapport minimum à respecter, dit « rapport fonds propre sur risques ». ce ratio comporte au numérateur, le montant des fonds propres effectifs de la banque ou de l'établissement financier et au dénominateur, les risques nets, déterminés selon les modalités prévues par le dispositif prudentiel. Le pourcentage minimum à respecter est de 8%.
- **Le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables** : en vue d'éviter une transformation excessive des ressources à vue à court terme en emploi à moyen ou long terme, il est convenu d'introduire une disposition réglementaire imposant aux banques et établissements financiers, le financement d'une certaine proportion de leurs actifs immobilisés ainsi que de leurs autres emplois à moyen et long terme, par des ressources stables. La norme à respecter pour le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables, est fixé à 75% minimum.
- **Les règles de liquidité et de mesure du seuil d'illiquidité** : la réglementation sur la liquidité est prévue sous la forme d'un rapport entre d'une part, les actifs disponibles et réalisables ou mobilisables à court terme (numérateur), et d'autre part, le passif exigible à court terme ou les engagements par signature susceptibles d'être exécutés à court terme (3 mois maximum). Ce ratio doit être respecté à tout moment par les banques. Cette norme est provisoirement fixée à 60%, afin de tenir compte des résultats des simulations effectuées auprès des établissements de crédit de l'Union. Elle pourra faire l'objet de relèvements ultérieurs.
- **Le ratio de structure** : ce ratio est défini par un rapport entre, l'encours des crédits bénéficiant d'accord de classement délivrés par l'Institut d'Emission à la banque déclarante et le total des crédits bruts portés par l'établissement concerné.

4.2. Présentation sommaire de la banque

BRS côte d'ivoire est une banque de type universel créée sous la forme d'une société anonyme avec conseil d'Administration au capital de deux milliards de FCFA.

Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro Abj-2005-B1438, elle est agréée en qualité de banque par arrêté n°021 du 11 février 2005 du Ministre chargé des finances et inscrite sur la liste des établissements de crédit de l'UMOA sous le n°A0121B. Son siège est situé à Abidjan-Plateau, angle Boulevard de la République, Avenue Joseph Anoma.

BRS côte d'ivoire est une filiale du Groupe des Banques Régionales de Solidarité, BRS SA, holding financier ayant son siège social à Niamey au Niger.

❖ **Capital social**

La capital social de départ du groupe d'un montant de 24 milliards de FCFA, est détenu majoritairement par des investisseurs institutionnels dont la part souscrite est acquise en portage, en vue d'une cession ultérieure à des privés, en particulier à un actionnariat populaire :

- la Banque Centrale de Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à travers les fonds d'actions communautaires de l'UMOA (FAC UMOA) ;
- la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;
- la Commission Bancaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (CB UEMOA).

Vingt banques et établissements financiers, six compagnies d'assurance, dix institutions de micro- finance ainsi qu'une caisse de sécurité sociale de la sous-région participent également au capital de BRS SA au titre de l'actionnariat de référence.

❖ **Réseau**

Le réseau bancaire du Groupe BRS couvre l'ensemble des pays de l'UMOA avec la création simultanée de huit filiales de droit local, toutes, entrées en activité en 2005. Ce réseau constitue un atout particulier pour les acteurs économiques de la sous-région.

- BRS BENIN
- BRS BURKINA
- BRS COTE D'IVOIRE
- BRS GUINEE BISSAU

- BRS MALI
- BRS NIGER
- BRS SENEGAL
- BRS TOGO

❖ **Actionnariat**

Le capital social de BRS Côte d'Ivoire est souscrit essentiellement par BRS-SA (Holding du groupe) qui détient plus de 99% des actions, à côté de la BOAD et du FAC UMOA.

❖ **Dirigeants**

Le Conseil d'Administration qui est dirigé par le président comprend :

- Un représentant BRS-SA ;
- Un représentant FAC UMOA ;
- Un représentant BOAD.

❖ **Commissaires aux comptes**

1- Titulaire :

AFRIQUE AUDIT ET CONSULTING, membre du BKR International, représenté par monsieur Ignace CLOMEGAH, expert comptable 01 BP 137 Abidjan 01.

2- Suppléant :

ERNST & YOUNG, représenté par madame Caroline Z.ORIO, expert comptable, 5 Avenue Marchand-01 BP 2715 Abidjan 01.

❖ **Missions**

Elle a pour mission d'assurer le financement des projets d'investissements générateurs d'emplois et de revenus. L'action de BRS côte d'ivoire vise aussi à renforcer la contribution du secteur financier dans la lutte contre la pauvreté dans les pays de l'UMOA, en agissant sur le binôme « emplois-revenus ». Elle fait appel à toutes les bonnes volontés souhaitant exprimer une forme de solidarité agissante au bénéfice des plus nécessiteux.

❖ **Mode opératoire**

L'atteinte des objectifs de BRS Côte d'Ivoire repose à la fois sur une gestion bancaire qui se veut efficace avec une équipe rompus aux métiers et sur la collaboration de professionnels intermédiaires, partie intégrante du dispositif opérationnel : partenaires institutionnels, relais techniques, partenaires relais financiers, partenaires financiers et partenaires commerciaux.

❖ **Organigramme (annexe 1 page 61)**

La BRS-CI est organisée, outre la Direction Générale, en directions opérationnelles et en services rattachés à la Direction Générale.

Les directions opérationnelles comprennent :

- **La Direction du Crédit et du Partenariat**
 - Service étude de crédit (SEC)
 - Service de l'administration du crédit (SAC)
 - Service de l'exploitation du réseau (SER)
 - Service du partenariat et du développement (SPD)

- **La Direction des Opérations**
 - Services des opérations locales (SOL)
 - Service des opérations avec l'étranger (SOE)
 - Service de trésorerie (ST)
 - Service Western Union (SWU).

- **La Direction Administrative et des moyens généraux**
 - Service des ressources humaines (SRH)
 - Service de l'administration et du patrimoine (SAP)

Les services rattachés à la Direction Générale comprennent :

- le Contrôle Général ;
- le Contrôle Financier ;
- le Département des Affaires Juridique et du Contentieux ;
- le Département de la Communication et des Relations Publiques ;
- le Département du Système d'Information.

4.3. Le contrôle interne

Ce paragraphe a pour but de justifier si l'on décide d'avoir recours ou non à l'évaluation du contrôle interne, l'utilisation des travaux des auditeurs internes et surtout de développer les arguments qui motivent notre choix.

4.3.1. Organisation de la mission

Avant le début d'exécution des travaux, une séance de travail a eu lieu. Le Directeur de mission a défini les objectifs de la mission, la composition de l'équipe, le programme de travail et le planning et chronogramme de travail.

4.3.2. Objectifs de la mission

- l'évaluation des procédures mises en place ;
- l'appréciation du système de contrôle interne ;
- la cohérence de la structure organisationnelle ;
- le contrôle de l'existence et de la réalité des soldes ;
- le contrôle de l'exhaustivité des enregistrements ;
- la présentation correcte des comptes ;
- les droits et obligations ;
- etc.

4.3.3. Outils et techniques employés

- Sondage,
- Questionnaire de contrôle interne,
- Description narrative,

- Entretien,
- Confirmation directe,
- Observation physique,
- Examen analytique,
- Contrôle documentaire.

Nos diligences ont été effectuées conformément aux normes internationales d'audit et en conformité d'une part avec la circulaire n°004-2011/CB/C relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit de l'UMOA et d'autre part avec les articles 710 à 717 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Un audit consiste pour ce qui concerne le sondage, à examiner les éléments probants justifiant les données contenues dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

4.3.4. Dossier permanent

1. Rapports généraux et spéciaux du commissariat aux comptes sur les trois derniers exercices.
2. Généralités

Réponse de lettre de mission (observation sur le planning)

Lettre de mission pour les inventaires physiques

Lettre de mission de commissariat aux comptes de l'exercice (programme de travail stratégie d'audit)

Documentation sur le contrôle interne : rapport sur le contrôle interne de la BRS-CI

3. Documentation sur les trois derniers exercices :
 - Comptes annuels
 - Rapport général et spécial
 - Rapport de la commission bancaire

- Rapport de gestion
- Analyse de bilan

- 4. dossier fiscal et social
- 5. dossier juridique
- 6. réglementation bancaire : circulaire, présentation et certification des documents de fin d'exercice par les commissaires aux comptes des établissements de crédits.
- 7. Correspondances :
 - Documents par assemblée générale ordinaire
 - Balance générale des comptes de l'exercice sous revue
 - Commission bancaire : rapport de vérification BRS-CI
 - Fiche de suivi des travaux
 - Document par organisation de la BRS (organigramme, fiche annexe à l'organigramme du contrôle général)
 - Compte rendu d'AGO par PV de la séance du Conseil d'Administration
 - Règlement intérieur de la BRS
 - Les statuts de le BRS.

4.3.5. Dossier de travail

Liste des documents utilisés :

- Etats financiers des deux derniers exercices (bilans- compte de résultats- hors bilan-annexe)
- Procès verbaux d'inventaire de caisse
- Balance générale
- Extraits de comptes
- Listes des Administrateurs et la situation de leurs engagements à la date de l'exercice sous revue
- Listes des Avocats et notaires
- DEC 2000 : états de calcul des fonds effectifs à la date de clôture
- Rapport annuel de la Direction Générale pour l'exercice sous revue
- DEC 2071 : déclaration des 50 plus gros engagements de la banque.
- Liste des actionnaires associés : situation de souscription à la date de clôture

- Les dix dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés.
- Extrait du compte impôt/ bénéfice industriel et commercial
- Plan d'amortissement des prêts
- Historique des mouvements dans les comptes clients
- Etat de remboursement des titres et de paiement des intérêts des emprunts
- Etats de rapprochement des comptes NOSTRI
- Procès verbaux d'inventaire des immobilisations.

➤ **Prise en compte dans la stratégie d'audit**

- Tests de procédures

Prise en compte dans la nature ou la conception des contrôles à réaliser

☞ **Evaluation préliminaire du contrôle interne**

- Nous avons procédé d'abord à une revue des corrections apportées aux anomalies du contrôle interne identifiées au cours des exercices antérieurs ainsi que de l'état de mise en œuvre de ces recommandations.
- Nous avons ensuite procédé à une revue du contrôle interne sur les cycles suivants :

☞ **Vérification des aspects réglementaires**

Nous allons vérifier la situation juridique de la banque au regard de la réglementation bancaire, (ex : conditions de dérogation des dirigeants....)

Nous vérifierons les éléments de calcul des différents ratios prudentiels (mode de calcul). Par ailleurs, nous nous assurerons que les DEC 2000 et 2080 ont été correctement établis.

Nous allons vérifier le respect du reporting BCEAO, l'organisation comptable.

Mettre en œuvre toutes les diligences prévues par l'instruction n°11-2201/CB du 09 janvier 2001.

1- Assistance à l'inventaire physique

Oui

2- Circularisation des tiers

- Clients : oui
- Fournisseurs : oui
- Banques : oui
- Avocats : oui
- Assurances : oui

3- Intervention d'experts

Oui : auditeur informatique.

▪ Utilisation des travaux des auditeurs internes

Une activité du contrôle interne existe au sein de la banque et est assurée par le Service Contrôle Général. Nous avons à ce titre obtenu les rapports semestriels du Service du Contrôle Général, rédigés conformément aux dispositions réglementaires dans le cadre de la circulaire n°10-2000/CB du 23 juin 2000, portant réorganisation du contrôle interne des banques et établissements financiers et les avons exploités pour nos travaux.

Nous avons également obtenu les rapports sur la révision semestrielle globale du portefeuille réalisés par le Service Contrôle Général.

En marge des diligences mis en œuvre dans le cadre du commissariat aux comptes de la banque cette partie énonce de façon pragmatique les relations de travail entre ces deux professionnels notamment au regard de la norme qui régit d'une part des conditions d'utilisation des travaux de l'auditeur interne dans la banque par le commissaire aux comptes (norme 610) et d'autre part, les diligences requises au regard de la circulaire et des instructions n°004 par les différents professionnels.

N.B : nous tenons à préciser qu'au moment où le rapport est à votre connaissance, la banque est en cours de restructuration.

Chapitre 5 : Les diligences du commissaire aux comptes dans la banque

5.1. Analyse de l'existant dans le cadre sommaire des travaux

Dans le cadre des travaux du commissaire aux comptes, nous avons pris connaissance de l'organigramme, du manuel de procédure, du rapport semestriel du portefeuille, des rapports antérieurs, de la place de l'audit interne dans l'organisation, du planning des contrôles à effectuer par l'audit interne, de l'expérience et des compétences du département d'audit interne (contrôle général), apprécier également les travaux réalisés et les supports des conclusions, afin de vous présenter dans le tableau qui suit une analyse détaillée de l'existant dans la banque au regard des normes et circulaires bancaires. Il est bon de préciser que cette analyse n'a concerné uniquement que l'organisation et la gouvernance de la banque puis les rubriques sur lesquelles nous avons travaillé notamment, les encaisses en CFA et en devises et les Engagements par signatures (cautions, avals etc.).

Selon le Guide pratique du Contrôleur du groupe BRS p.26/50, « l'engagement par signature est l'ensemble des signatures accordés par la banque relatifs aux cautions sur marchés, cautions d'enlèvements, fiscales, autres cautions sur clientèle, avals de traites, garantie de remboursement de crédit, autre garanties données et engagements de financement en faveur des établissements de crédit».

1. Gouvernance et contrôle interne de la banque

	OUI	NON	COMMENTAIRES
<p>❖ appréciation de l'organisation et de la gouvernance de la banque</p> <p>Identifier les dysfonctionnements du gouvernement d'entreprise en appréciant les aspects suivants de la banque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La structure organisationnelle permet-elle de répartir les pouvoirs d'autorisation surtout en matière de crédit entre la DG et le CA ? • Les rôles du CA, de la direction générale et des comités qui en émanent, dans la définition et la supervision de la stratégie et du plan d'affaires sont-ils clairement définis ? • Des comités spécifiques du CA sont-ils 	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>		<p>Informations obtenues dans le registre procès verbaux du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif de crédit</p> <p>Informations obtenues dans le registre des Procès verbaux du Comité de recouvrement, budgétaire, d'achat.</p>

<p>créés avec des attributions précises ? Fonctionnent t-ils correctement ? Préparent-ils correctement les réunions du CA ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il un cadre de prévision et de gestion budgétaire et financière ? • La qualité des moyens techniques et, le cas échéant, de l'assistance externe obtenue est-elle assurée ? • Une bonne politique de ressources humaines et son adéquation aux objectifs visés est-elle assurée par une formation et une motivation du personnel ? • Est-il mis en place une politique ou un dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux • Existe-il un code de déontologie portant sur les relations avec la clientèle, la détection des opérations frauduleuses ou anormales, les obligations incombant aux administrateurs, aux dirigeants et au personnel ? • Existe-il des procédures et des techniques d'allocation économique du capital ainsi qu'un système de mesure de la rentabilité ? • Existe-t-il un manuel de procédures (administratives et comptables, automatisées et de contrôle interne) ? Les livres légaux cotés et paraphés sont-ils correctement tenus ? 	<p>oui</p> <p>oui</p> <p>oui</p> <p>oui</p> <p>oui</p> <p>oui</p> <p>oui</p>		<p>Les conditions de banque sont affichées dans le code de déontologie de l'audit interne, du personnel</p>
<p style="text-align: center;">❖ appréciation de l'exercice du contrôle interne</p> <p>Identifier les dysfonctionnements au niveau des aspects suivants du fonctionnement de l'unité du contrôle interne de la banque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existe-il une charte d'audit ou d'autres textes fondant son indépendance et le champ de ses attributions ? • Les moyens humains, techniques et des procédures sur lesquels elle s'appuie sont –ils efficaces ? • Le bilan de ses activités est-il régulièrement fait ? Ses recommandations sont-elles prises en compte par les dirigeants ? Un suivi de leur application est-il fait ? 	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>oui</p>		<p>Informations obtenues auprès de la Responsable des ressources humaines.</p>

<p>ORGANISATION ADMINISTRATIVE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un organigramme à jour est-il tenu ? • Des fiches de fonction existent-elles par poste de travail ? • Existe-t-il un manuel de procédures à jour? • Commentaires sur les améliorations à apporter à ce manuel • Existe-t-il un recueil de signatures à jour? • Qui est responsable de sa mise à jour ? 	<p>oui oui oui oui oui oui</p>		<p>L'organigramme est joint en annexe du présent document. Pour ce qui est de l'amélioration du manuel de procédure, il est dit que le plan annuel d'audit doit être validé par le comité d'audit mais ce n'est pas encore le cas dans la banque, il est plutôt validé par la Direction générale vue que le comité d'audit bien que déjà constitué, ne fonctionne pas encore.</p>
<p>INSPECTION / AUDIT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qui est responsable de la fonction audit / inspection ? • A quel niveau hiérarchique est-il rattaché ? • Ses moyens (matériels, humains, et organisationnels) sont-ils suffisants ? • Le personnel est-il compétent pour assurer correctement les attributions dévolues à cette fonction ? • Dispose-t-il d'une note d'attributions ou d'une charte d'audit ? • Dispose t-il d'un manuel de procédure approprié ? • Ses contrôles sont-ils planifiés ? • Sur quelle période ? • Relation Commissaire aux comptes et auditeurs internes. 	<p>oui oui oui oui oui Oui Oui Oui</p>		<p>Le responsable de la fonction audit (contrôle générale à la banque) est rattaché à la Direction générale La revue des rapports du contrôle interne se fait trimestriellement tandis que celle du portefeuille se fait semestriellement. Nous constatons toutefois que les missions du contrôle général ne couvrent pas le volet informatique.</p>
<p>INFORMATIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il un manuel de procédures automatisé effectivement appliqué ? • L'accès aux locaux du Service informatique est-il réglementé ? • La température et l'hygrométrie des locaux sont-elles surveillées ? • Des mesures sont-elles prises pour protéger le matériel informatique contre le feu ou l'inondation ? • Ce matériel est-il assuré ? • La conservation des fichiers respecte-t-elle 	<p>Oui Oui Oui oui oui</p>		<p>Dans IBIS, seul le DG, les autres doivent passer par le Contrôle Général nous avons observé 2 split dans la salle serveurs (1 actif et 1 back up) Deux extincteurs, dans la salle serveur 1 système d'aspiration d'oxygène en cas d'incendie. Des fichiers sont sur support dans 1 coffre ignifuge, ces fichiers sont aussi sauvegardés à l'extérieur de la BRS. L'accès des ordinateurs est limité de 7h30 à X heures.</p>

<p>les règles de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - originaux dans une armoire ignifuge ? - doubles à l'extérieur des locaux ? <p>• Un système de back up existe-t-il ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accès à l'ordinateur est limité à des heures précises ? 	<p>oui</p> <p>oui</p> <p>Oui</p>		
<p>2. OPERATION DE CAISSE</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accès aux caisses est-il réglementé ? • Les conditions de forme et de fond des opérations de paiement et de versement sont-elles vérifiées (signature, conformité du montant en chiffres et en lettres, position du compte) ? • Contrôle t-on l'encaisse physique (y compris les chèques de voyage)? • Selon quelle périodicité ? • Existe-t-il des contrôles inopinés ? • Un procès-verbal est-il établi à chaque contrôle ? • La caisse est-elle arrêtée en fin de journée ? • Existe-t-il un rapprochement quotidien avec la comptabilité ou le guichet ? • Qui s'assure que ce rapprochement est effectué ? 	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>		<p>L'accès aux caisses n'est autorisée qu'aux caissiers qui remplissent quotidiennement un registre d'émargement (noms des caissiers, date et heure d'entrée et de sortie) ;</p> <p>Le Responsable des Opérations effectue des inventaires inopinés de la caisse (au moins une fois par mois) ; le caissier effectue un inventaire quotidien de la caisse qui est rapproché au brouillard de la caisse, de la comptabilité et qui est formalisé par un visa sur la feuille d'inventaire, sur le brouillard de la caisse et sur le solde comptable ; les mouvements inter caisse sont soldés en fin de journée ; tout écart entre le solde physique des espèces et les soldes comptables du compte de caisse concerné doit être expliqué et régularisé sans délais. Une formation appropriée sur le dispositif de lutte contre le blanchiment est dispensée obligatoirement à tous les caissiers.</p>
<p>3. CREDITS A LA CLIENTELE : CREDITS (PAR CAISSE ET PAR SIGNATURE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il une procédure formalisée d'autorisation de crédit? • Toutes les demandes de prêts sont-elles systématiquement étudiées? • Qui étudie les demandes de prêts ? 	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>oui</p> <p>Oui</p>		<p>Il existe un comité de crédit composé du Contrôleur général, Directeur du risque et des engagements, du Directeur de l'exploitation et du directeur juridique. Ce comité de crédit autorise l'octroi de crédit jusqu'à 150 millions de F CFA. Au delà, c'est le CA qui autorise.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il un état des engagements ? • Cet état donne-t-il l'ensemble des engagements par clients y compris les engagements par signature et les comptes créditeurs ? • Existe-t-il un état des anomalies indiquant : <ul style="list-style-type: none"> - les dépassements par rapport aux autorisations ? - les crédits sans autorisation ? - les crédits dont l'échéance est dépassée ? 	<p>oui</p>	<p>Conformément à la circulaire n° 11- 2001/CB du 9 juin 2001 amendée le 11 décembre 2003, relatif au rapport spécifique sur les cinquante plus gros engagements de la BRS Côte d'Ivoire au titre de l'exercice sous revue, et sur la base de nos travaux effectués conformément au cahier de charges requis par cette circulaire, nous formulons les observations suivantes :</p> <p>La BRS-CI ne dispose pas pour chacun des trois exercices antérieurs des états financiers pour une grande partie des cinquante plus gros emprunteurs ; La banque ne dispose pas de garanties suffisantes (de l'exhaustivité des garanties) pour couvrir les risques de non remboursement.</p>
---	------------	--

Nous avons procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications relatives au fonctionnement des organes sociaux et n'avons pas d'observation à formuler.

Par ailleurs, conformément à la lettre-circulaire N° 01-2001/CB du 03 avril 2001 portant recommandations pour l'amélioration du gouvernement d'entreprise dans les banques et établissements financiers de l'UMOA, nous nous sommes assurés de la disponibilité par la banque d'outils nécessaires au pilotage et au suivi des risques.

On note cependant, une absence d'outils de mesure de la rentabilité par client, par secteur d'activité. De même, nous avons relevé que le comité d'audit de la banque, bien que constitué, n'a pas encore commencé à fonctionner.

Au vue de tout ce qui précède, nous avons fait un constat quelque peu important qui servira dans la formulation de nos recommandations. Les circulaires de la commission bancaires édictées en vue de préciser les modalités d'application des textes la régissant et, plus généralement, de la réglementation bancaire présente quelques divergences d'avec les normes d'audit notamment :

- l'absence de compétence informatique indépendante dans les banques ;
- la non-assistance directe dans l'amélioration du plan organisationnel et du gouvernement d'entreprise des établissements financiers sous son contrôle.

5.2. Recommandations

Le fonctionnement de Banque Régionale de Solidarité est sur tous les plans celui d'une banque moderne qui cherche à rehausser son image de marque.

C'est dans cette optique que nous avons formulé les recommandations suivantes qui, nous l'espérons, contribueront à l'amélioration des performances de la banque, des normes et règlements s'y afférents puis des relations entre commissaire aux comptes et auditeurs internes pour la révision des comptes annuels.

- fonctionnement du comité d'audit conformément à l'article 6 de la circulaire N°003-2011/CB/C ;
- respect des dispositions légales notamment celle de lettre-circulaire N° 012001/CB du 03 avril 2001 portant recommandations pour l'amélioration du gouvernement d'entreprise dans les banques et établissements financiers de l'UMOA ;
- recruter des compétences informatiques vu que le contrôle général actuel n'est pas outiller pour ;
- il faut que la commission assiste et aide à l'amélioration du plan organisationnel et du gouvernement d'entreprise, des groupements financiers sous son contrôle ;
- faire cas dans les circulaires de l'indépendance des compétences informatiques dans les banques ;
- rechercher des garanties suffisantes en ce qui concerne les engagements par signatures ;
- Les commissaires aux comptes et les auditeurs internes doivent travailler de concert afin de trouver ensemble l'efficacité maximale tout en minimisant les frais de missions ;
- le contrôleur général (ou Directeur de l'audit interne) devra utiliser les services de prestataires externes et entretenir avec les commissaires aux comptes une relation forte et suivie ;
- la formation auprès d'un cabinet externe permettra à l'auditeur interne d'acquérir les fondements de la technique et le langage de son futur interlocuteur ;

- le comité d'audit devra organiser au moins une fois par an et autant de fois que cela est nécessaire, un entretien avec les commissaires aux comptes hors présence du management. Cette démarche permettra au comité d'audit de s'assurer que toutes les questions importantes ont été traitées et aussi poser toutes les questions utiles pour favoriser un avancement rapide des travaux de part et d'autre. L'entretien permettra également au commissaire aux comptes de faire part à l'auditeur interne en toute liberté de son appréciation sur l'organisation des services internes de l'entreprise et des difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de leur mission légale.

Afin d'améliorer la coordination des travaux des auditeurs internes et externes sur le contrôle interne et à la gestion des risques, il est recommandé que :

- Il y ait une réunion commune comité d'audit / auditeur interne / auditeur externe afin de discuter les plans d'audit respectifs et s'assurer que les risques majeurs sont couverts.
- les rapports d'audit interne soient transmis à l'auditeur externe, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir un lien avec sa mission,
- l'avancement des plans d'actions de la direction soit communiqué à l'auditeur externe.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION GENERALE

Notre thème : « relations entre Commissaires aux comptes et auditeurs internes pour la révision des comptes annuels » visait comme objectifs :

- de vérifier au regard de la norme si cette relation est réellement appliquée dans les entreprises en particulier dans ceux de la zone UEMOA ;
- de montrer les particularités de la banque à travers son cadre réglementaire très contraignant, les activités spécifiquement bancaires, son dispositif de contrôle interne et externe ;
- de développer une approche théorique d'audit des comptes dans une banque de la place et faire une comparaison avec la pratique ;

Les informations suivantes ont été obtenues au titre de chaque objectif :

- La Norme d'Exercice Professionnelle (NEP 610) « utilisation des travaux des auditeurs internes.. » est après observation, appliquée surtout dans les banques vu leur cadre réglementaire très contraignant.
- Une banque est une entreprise d'intermédiation financière, prestataire de service et gestionnaire de patrimoine. Elle occupe une place importante dans l'économie nationale et internationale, en jouant un rôle décisif dans le soutien de la production et des échanges. Son efficacité est un gage de solidarité et de rayonnement d'une économie moderne. Ce qui explique la soumission du secteur bancaire à une réglementation contraignante.

Dans la zone U.E.M.O.A, la surveillance bancaire s'exerce à travers ;

➤ Des textes :

- la loi bancaire ;
- le dispositif prudentiel ;
- le décret ;
- la loi-cadre ;
- les circulaires de la commission bancaire

➤ Des organes de réglementation et de contrôle :

- Conseil des Ministres de l'U.E.M.O.A,
- Ministres des finances,
- Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
- Commissaire bancaire de l'U.E.M.O.A ;

Ce cadre réglementaire impose à une banque, à travers son système de contrôle interne des règles strictes pour la production d'informations financières et comptables fiables.

A travers la définition du contrôle interne et ses objectifs :

- la production d'informations financières et comptables fiables ;
- la protection et a sauvegarde du patrimoine ;
- le respect des lois et règlements ;
- l'amélioration des performances, on retrouve les objectifs fixés au secteur bancaire par la législation bancaire.

On retient aussi que le CAC et l'auditeur interne n'exercent pas leurs fonctions au gré de leur inspiration mais bien au contraire dans un cadre établi :

- fixé par l'OHADA et la nature des missions dans le secteur bancaire surtout par circulaire de a commission bancaire.
- Ils obéissent à des normes :
 - Comptables : exhaustivité, réalité, imputation, coupure, évaluation, exactitude des opérations
 - De comportement : indépendance, compétence, qualité de travail, secret professionnel, acceptation et maintien des missions, avis, recommandation et conseil.
 - De travail mis en œuvre dans la méthodologie,
 - De rapport
- Ils respectent une méthodologie commune :
 - Acceptation de la mission ;
 - Orientation et planification de la mission ;

- Appréciation du contrôle interne ;
- Contrôle direct des comptes ;
- Travaux de fin de mission ;
- Rapports ;
- Feuilles et dossiers de travail.

C'est la mise en œuvre de ces normes qui permet de disposer d'une information financière et comptable fiable. C'est en ce sens que ces professionnels contribuent à la transparence de la vie des affaires et à la confiance des déposants envers la banque : ils sont garants de la fidélité de l'information comptable et financière publiée par la banque. Il est important de préciser que ni le commissaire aux comptes, ni l'auditeur interne ne peut certifier d'une fidélité absolue qui au demeurant n'existe pas.

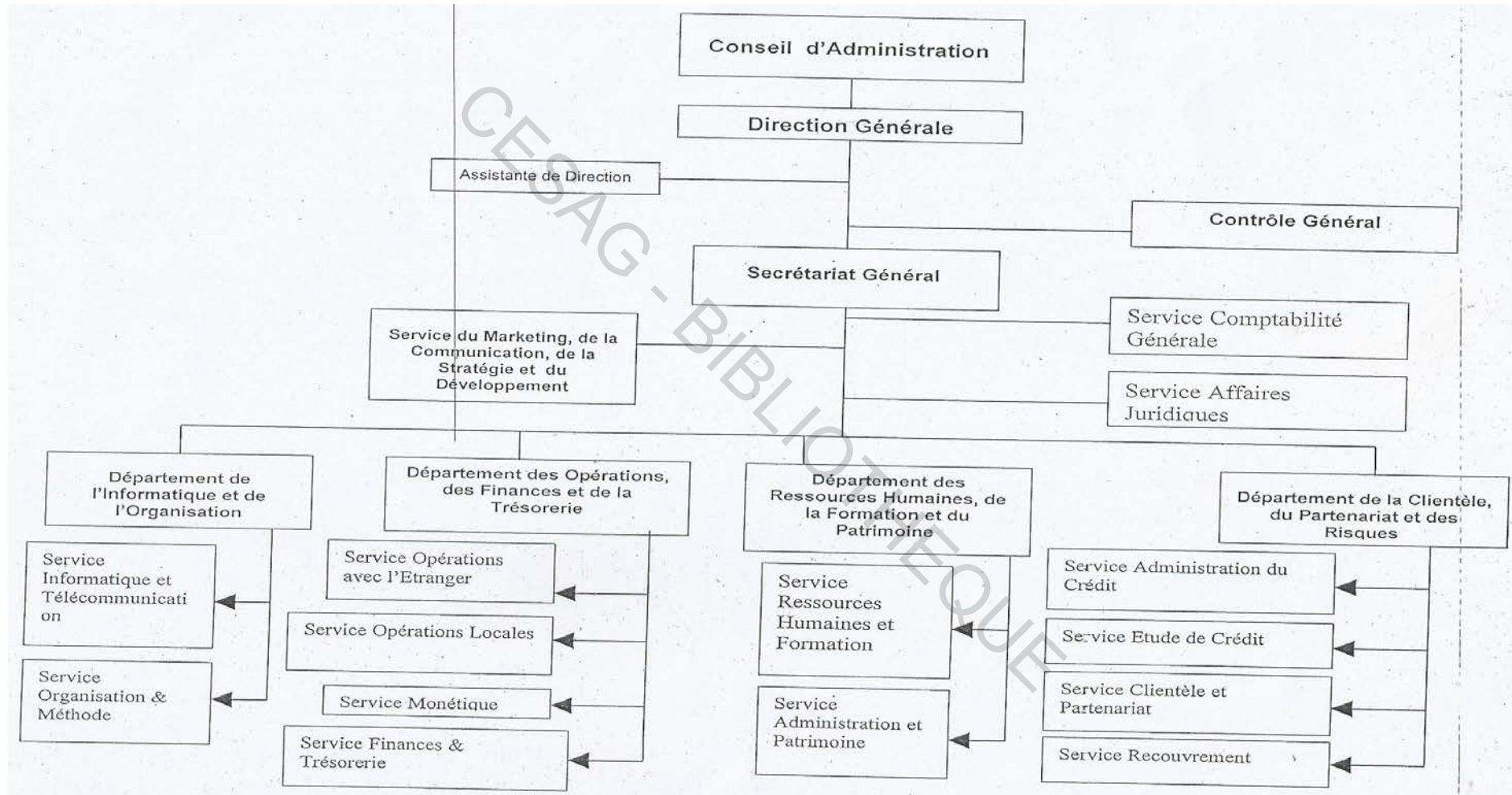
Notre étude, malgré ses objectifs comporte des limites certaines qu'il convient de souligner. En effet, il ne s'agit guère d'une étude complète sur le commissaire aux comptes et sur l'auditeur interne, mais de la valeur ajoutée sinon de la progression que peut apporter cette collaboration quelque peu optimale à tous les acteurs concernés au regard des normes d'audit, des normes d'exercices professionnels et de toutes les lois et réglementations bancaires.

Les informations reçues du fait de la sensibilité de notre thème, ont quand même permis de nous faire une opinion quant à la collaboration de ces deux professionnels au regard des dispositions légales pour une bonne marche des établissements de crédits.

ANNEXES

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe 1 : Organigramme filiale BRS



Annexe 2 : planning des contrôles à effectuer au niveau des filiales

PLANNING DES CONTROLES A EFFECTUER AU NIVEAU DES FILIALES														
RM	Points d'intervention	Périodicité	PLANNING CONTRÔLE 2008											
			janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
P1	Encaisses en CFA et en devises	Trimestrielle Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P2	Stocks de Travailler's chèques à émettre	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P3	Etats de rapprochement (comptes correspondants)	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P4	Comptes de la compensation, de valeurs à rejeter et de valeurs à imputer	Quotidienne Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P5	Valeurs en crédit immédiat	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P6	Stocks de timbres courrier et timbres fiscaux	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P7	Prêts et emprunts interbancaires et autres comptes de trésorerie	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P8	Créances Impayées ou Immobilisées	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P9	Chèques et effets à l'encaissement	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P10	Débiteurs divers - Comptes de régularisation de l'Actif - Dépôts et Cautionnement	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P11	Autres sommes dues aux tiers par la banque (Créditeurs divers)	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P12	Créditeurs divers et Autres sommes dues à la clientèle et aux établissements de crédit	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P13	Position de change (par devises)	Trimestrielle Quotidienne			X			X		X			X	
P14	Comptes d'attente et de régularisation du Passif	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P15	Crédits documentaires et Remises documentaires	Mensuelle			X			X						
P16	Comptes de Recouvrement et de Contreparties	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P17	Comptes de Dépôt & Comptes d'épargne	Mensuelle Trimestrielle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P18	Engagements par signature (Caution, Avals etc.)	Trimestrielle			X			X		X			X	
P19	Immobilisations non encore affectées	Trimestrielle		X			X		X			X		
P20	Crédits d'investissement et Crédits de trésorerie	Trimestrielle	X			X			X		X			
P21	Comptes de créances et dettes rattachées	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P22	Créances douteuses et litigieuses, et provisions	Trimestrielle		X			X		X			X		
P23	Dotations aux provisions et amortissements de créances irrécouvrables	Trimestrielle			X			X		X			X	
P24	Immobilisations incorporelles et corporelles, Amortissements et Valeurs résiduelles	Annuelle											X	
P25	Pertes et charges exceptionnelles	Quotidienne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P26	Produits exceptionnels	Quotidienne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P27	Système informatique: Mesures de sécurité, Sauvegarde *	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P28	Traitements et Salaires versés au Personnel	Mensuelle/Trimestrielle			X			X		X			X	

P29	Gestion du courrier	Trimestrielle			X			X		X			X
P30	Gestion des archives	Trimestrielle			X			X		X			X
P31	Contrôle des incidents de paiement	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
P32	ouvertures de comptes, Gestion de chèques et contrôle des attributs	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
P33	Contrôle budgétaire	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
P34	Frais généraux	Trimestrielle			X			X		X			X
P35	Diagnostic Prudentiel	Mensuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Note: pour chaque point d'intervention, il est défini les principaux objectifs de contrôle visés, les travaux à effectuer et les documents à recueillir (voir Guide du Contrôleur)

Planning d'audit des départements

REF	Dés	Départements	Périodicité du contrôle	PLANNING D'AUDI ANNUEL 2008															
				janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre				
DCP		Direction des Opérations	Trimestrielle																
CF		Contrôle Financier	Trimestrielle																
RH		Direction Affaires Administratives et du Personnel	Trimestrielle																
SJ		Service Juridique	Trimestrielle																
IT		Service Informatique	Trimestrielle																
DCP		Direction du Crédit et Partenariat	Trimestrielle																
CO		Communication et qualité du Service	Trimestrielle																

Annexe 3 : Le guide pratique du contrôleur



PREAMBULE

Ce guide est élaboré par le Département Audit et Inspection du HOLDING BRS en vue de mieux opérationnaliser le planning de contrôle et d'audit au niveau de toutes les filiales du Groupe.

Il est inspiré du Dispositif de Contrôle Interne des Manuels de procédures du Groupe BRS. Il reprend les principaux contrôles de second niveau dévolus aux différents départements Contrôle Général des filiales. Ces contrôles ne sont pas totalement exhaustifs, ils ne sont qu'indicatifs et peuvent être renforcés ou améliorés de manière périodique.

Cinq objectifs principaux sont ci-dessous rappelés pour la mise en œuvre de ce guide :

- Sécurité des opérations bancaires
- Veiller à l'efficacité et à la qualité des services
- Conformité aux dispositions légales et réglementaires
- Système d'information fiable et sécurisé
- Respect des décisions, règles et procédures édictées par la Direction Générale

SOMMAIRE

1. ENCAISSES EN CFA ET EN DEVISES	4
2. STOCKS DE TRAVELLERS CHEKS A EMETTRE.....	6
3. ETATS DE RAPPROCHEMENTS DES COMPTES CORRESPONDANTS (COMPTES NOSTRI).....	7
4. COMPTES DE LA COMPENSATION, DE VALEURS A REJETER ET DE VALEURS A IMPUTER.....	8
5. VALEURS EN CREDIT IMMEDIAT	9
6. STOCKS DE TIMBRES COURRIER ET TIMBRES FISCAUX.....	10
7. PRETS ET EMPRUNTS INTERBANCAIRES ET AUTRES COMPTES DE TRESORERIE.....	11
8. CREANCES IMPAYEES OU IMMOBILISEES.....	12
9. CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	13
10. DEBITEURS DIVERS – COMPTES DE REGULARISATION DE L'ACTIF – DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	14
11. AUTRES SOMMES DUES AUX TIERS PAR LA BANQUE (CREDITEURS DIVERS).....	17
12. CREDITEURS DIVERS ET AUTRES SOMMES DUES A LA CLIENTELE ET AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT	18
13. POSITION DE CHANGE PAR DEVISE	19
14. COMPTES D'ATTENTE ET DE REGULARISATION DU PASSIF	21
15. CREDITS DOCUMENTAIRES ET REMISES DOCUMENTAIRES	22
16. COMPTES DE RECOUVREMENT ET DE CONTREPARTIE	24
17. COMPTES DE DEPOTS ET COMPTES D'EPARGNE	25
18. ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE (CAUTIONS, AVALS ETC...)	26
19. IMMOBILISATIONS NON ENCORE AFFECTEES.....	27
20. CREDITS D'INVESTISSEMENT ET CREDITS DE TRESORERIE	28
21. CREANCES ET DETTES RATTACHEES.....	29
22. CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES (CDL), ET PROVISIONS.....	30
23. DOTATION AUX PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS DE CREANCES IRRECOUVRABLES.....	32
24. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES – AMORTISSEMENTS ET VALEURS NETTES COMPTABLES.....	33
25. PERTES ET CHARGES EXCEPTIONNELLES	35
26. PRODUITS EXCEPTIONNELS	36
27. PROGRAMME DE CONTROLE INFORMATIQUE	37
28. TRAITEMENTS ET SALAIRES VERSES AU PERSONNEL.....	39
29. GESTION DU COURRIER	40
30. GESTION DES ARCHIVES.....	41
31. OUVERTURE DE COMPTE, GESTION DE CHEQUIER ET CONTROLE DES ATTRIBUTS.....	42
32. GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT.....	43
33. CONTROLE BUDGETAIRE.....	44
34. FRAIS GENERAUX.....	45
35. DISPOSITIFS PRUDENTIELS.....	47
❖ PLANNING D'AUDIT DES DEPARTEMENTS	48
❖ CONTROLES D'ORDRE GENERAL.....	49

1. Encaisses en CFA et en devises

1.1 Objectifs de contrôle

- S'assurer de l'existence réelle des valeurs en caisses à la date d'arrêté du solde,
- S'assurer de l'exactitude des existants (billets et pièces) qui doivent être conformes aux soldes comptables,
- S'assurer que les valeurs en caisses sont en sécurité (coffres, plafonds d'assurances, etc.).

1.2 Travaux à effectuer

- Faire les inventaires physiques des espèces ou vérifier certaines caisses par sondage, de façon inopinée ;
- Vérifier la concordance Solde physique des espèces – Solde comptable du compte de caisse concerné. Tout écart doit être expliqué et régularisé sans délais ;
- Comparer le montant de l'encaisse avec le solde du brouillard de caisse ainsi que le solde en début de journée avec le solde comptable de la veille (égalité parfaite) ;
- S'assurer que le caissier effectue un inventaire quotidien de la caisse, qui est rapproché du brouillard de la caisse, de la comptabilité et qui est formalisé par un visa sur la feuille d'inventaire, sur le brouillard de la caisse et sur le solde comptable ;
- Vérifier que le Responsable des Opérations Locales effectue des inventaires inopinés de la caisse (au moins une fois par mois) ;
- S'assurer que les écarts de caisse font l'objet d'un procès verbal ou rapport signé par le caissier et le responsable de service ;
- Vérifier que les écarts sont comptabilisés dans les comptes appropriés en vue d'un arbitrage en fin d'exercice ;
- S'assurer que les comptes de mouvements inter-caisse sont soldés à la fin de la journée ;
- Évaluer la sécurité des locaux abritant les espèces et reporter tout risque potentiel ;
- Vérifier le respect du montant des encaisses détenues par rapport au plafond couvert par la Police d'Assurance ;
- Vérifier qu'il existe une note qui précise l'encaisse maximum à conserver dans les caisses secondaires et dans la caisse de réserve ;
- Émettre des recommandations dans le cadre d'un rapport pour tout dysfonctionnement significatif relevé lors des travaux et suivre la bonne application de ces recommandations dans les délais prévus ;
- Pour les devises, s'assurer du respect de la réglementation de change ;

- Vérifier que les procédures d'ouverture de la salle forte avec clés et combinaisons existent et sont bien respectées et vérifier qu'un registre d'émargement est tenu (noms des caissiers, date et heure d'entrée et de sortie) ;
- Vérifier que les caissiers ont reçu une formation appropriée sur le dispositif de lutte contre le blanchiment ;
- S'assurer que le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux est respecté en ce qui concerne les opérations en espèces ;
- Vérifier si la caisse contient des billets piégés dont les numéros ont été relevés pour les besoins d'enquêtes en cas de vol ;
- Vérifier qu'il existe une note de service fixant le plafond et la gestion de la caisse menues dépenses.

1.3 Documents à utiliser

- Balances partielles par devise et par agence ;
- Brouillards de caisse ;
- Arrêtés de caisse ;
- Rapports de contrôles inopinés réalisés.

18. Engagements par signature (cautions, avals etc...)

C'est l'ensemble des engagements par signature accordés par la banque relatifs aux cautions sur marchés, cautions d'enlèvements, fiscales, autres cautions sur clientèle, avals de traites, garanties de remboursement de crédit, autres garanties données et engagements de financement en faveur des établissements de crédit.

18.1 Objectifs de contrôle

- S'assurer que les soldes sont justifiés ;
- S'assurer de l'exhaustivité des engagements donnés ; ✓
- S'assurer de l'exactitude des enregistrements comptables ; ✓
- S'assurer de l'existence de garantie. ✓

18.2 Travaux à effectuer

- Rapprocher les soldes de la balance générale à la liste des avals et cautions ;
- Rapprocher les soldes comptables des contrats choisis pour la vérification ;
- S'assurer du respect des règles d'autorisation et de plafonds accordés ;
- S'assurer que les conditions stipulées dans l'accord sont respectées (en matière de garantie et constitution de provision notamment) ;
- S'assurer que le règlement est domicilié et/ou le marché est nasti au profit de la BRS ;
- S'assurer que l'acte de domiciliation des règlements (en cas d'avances sur marché) figure dans les dossiers ;
- S'assurer de l'existence de la lettre notifiant l'accord et les conditions de la banque revêtue de la mention « lu et approuvé » du client ;
- Vérifier par sondage la bonne perception des commissions périodiques sur ces engagements et éventuellement tout paramétrage permettant la perception automatique ;
- S'assurer que les cautions échues ont donné lieu à une main levée permettant leur apurement ;
- Par exploitation des éventuelles correspondances classées au dossier, identifier les risques éventuels de réalisation des cautions ou avals qui devraient donner lieu à une constitution d'une provision pour risque.

18.3 Documents à utiliser

- Balances partielles de la rubrique comptable par agence et par devise ;
- Inventaire des cautions et avals donnés avec les dates d'échéance ;
- Dossiers individuels de cautions et avals comprenant la demande du client et l'autorisation accordée.

Annexe 4 : Instructions bancaire

INSTRUCTION N° 006-06-2010 RELATIVE AU COMMISSARIAT AU COMPTES AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 53 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions organisant le commissariat aux comptes au sein des systèmes financiers décentralisés (SFD) de l'UMOA.

Article 2 : Champ d'application

Les états financiers des confédérations, des fédérations, des unions ou des SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Leur procédure d'approbation est effectuée suivant les modalités définies en annexe à la présente instruction.

Pour les autres SFD qui ne remplissent pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

Article 3 : Missions du commissaire aux comptes

Le champ de la certification des comptes est précisé conformément aux dispositions définies en annexe.

Article 4 : Annexe

L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente instruction, organise le commissariat aux comptes au sein des SFD.

Article 5 : Entrée en vigueur

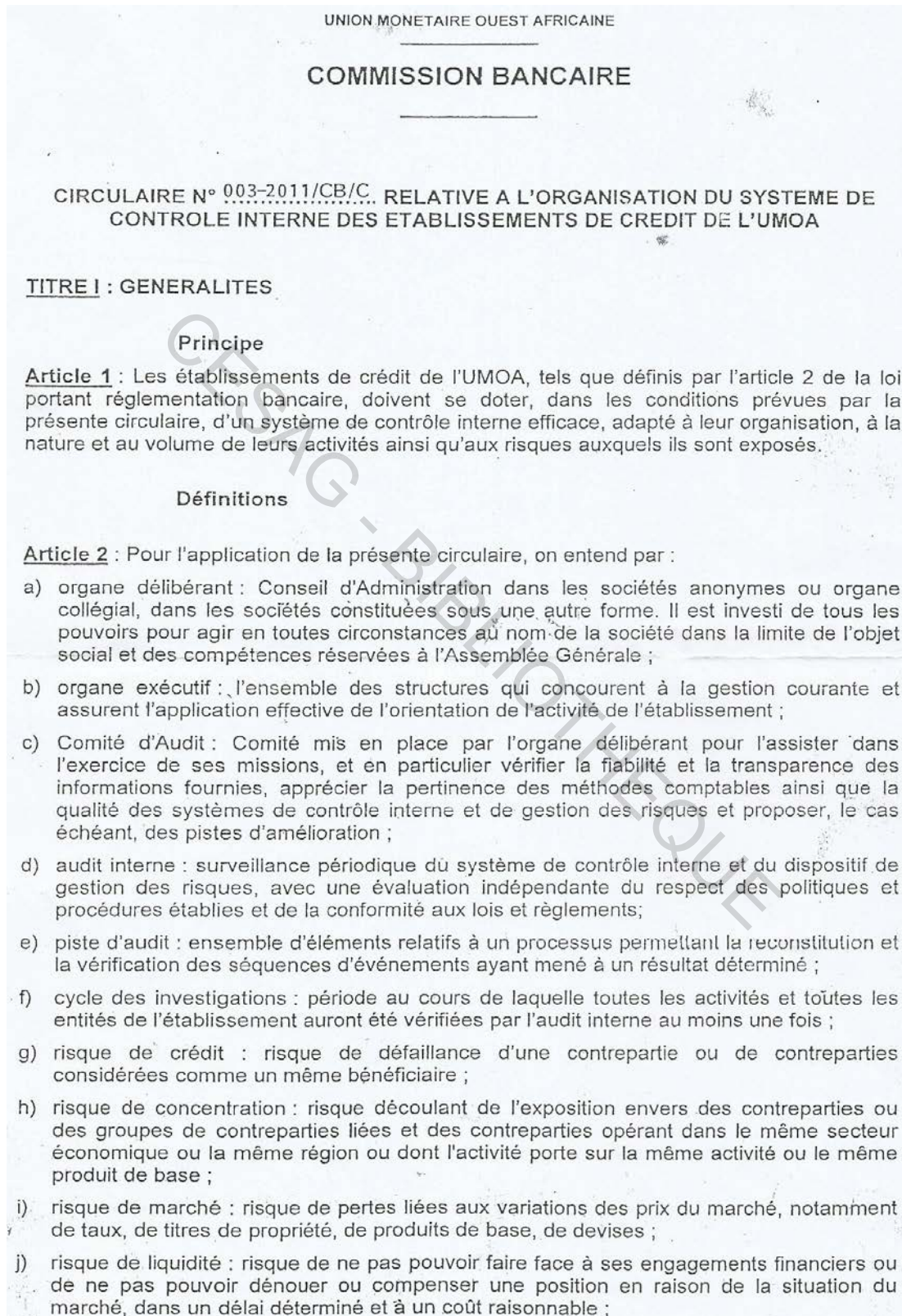
La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 juin 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe 5 : Circulaire relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UEMOA



des activités sur un nombre d'exercices aussi limité que possible. L'organe exécutif s'assure en permanence de la cohérence et de l'efficacité du système de contrôle interne et est responsable de la mise en œuvre des recommandations formulées par l'audit interne.

Il revient également à l'organe exécutif de promouvoir auprès de l'ensemble du personnel, en particulier les unités en charge de la gestion des risques, une culture de contrôle mettant l'accent sur l'exécution des tâches dans le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des procédures et directives internes des organes. A cet effet, l'organe exécutif doit expliciter les objectifs de l'établissement et les moyens mis en œuvre, à travers une politique de formation et d'information adaptée. En particulier, les modes opératoires doivent faire l'objet d'une documentation suffisamment explicite, disponible, régulièrement mise à jour et diffusée aux personnes concernées.

Comité d'Audit

Article 6 : Afin de l'assister dans l'accomplissement de sa mission, l'organe délibérant doit mettre en place un Comité d'Audit ou une structure équivalente, chargé d'assurer le suivi de l'organisation et du fonctionnement des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. L'organe délibérant établit un document fixant la composition, les attributions et le mode de fonctionnement du Comité d'Audit. Ce Comité devrait être principalement composé d'administrateurs non-salariés, possédant une expérience avérée en matière de communication financière et de contrôle interne. Le Comité d'Audit peut entendre, à titre consultatif, d'autres personnes, notamment le responsable de l'audit interne, des membres de la direction et les commissaires aux comptes.

Article 7 : Le Comité prend connaissance régulièrement des rapports d'activité ainsi que de l'état de mise en œuvre des recommandations de l'audit interne. Il se prononce également sur le programme de vérification, la désignation ainsi que les travaux des auditeurs externes, y compris les commissaires aux comptes. Il rend compte à l'organe délibérant de l'appréciation de la politique et des moyens de contrôle, ainsi que de l'état de mise en œuvre des recommandations de la Commission Bancaire et des auditeurs internes et des auditeurs externes. Il formule également des recommandations visant à renforcer l'efficacité des contrôles en vue d'une maîtrise adéquate des risques inhérents et résiduels relatifs à l'activité de l'établissement.

Documentation

Article 8 : Les établissements de crédit doivent élaborer et tenir à jour un document qui précise l'organisation et les objectifs du contrôle interne et les moyens dédiés à cette fonction. Ce document fait partie intégrante des procédures internes de l'établissement.

Organisation du contrôle permanent

Article 9 : Le contrôle permanent du respect des procédures et limites fixées pour les risques, incombe à tous les employés, responsables de leur propre autocontrôle et les unités de contrôle, comptables de la qualité du contrôle interne de leur entité.

Le système repose sur une formalisation complète des procédures destinées à identifier, suivre et maîtriser l'ensemble des risques.

De surcroît, le système mis en place doit prévoir, à chaque niveau opérationnel, un dispositif de contrôle adapté, qu'il soit hiérarchique ou non, individuel ou collectif, automatisé ou manuel, assimilable à une autorisation ou à une validation. Ces mesures incluent les contrôles croisés, la double signature ainsi que la vérification périodique des inventaires des différents biens et valeurs.

Article 36 : Les établissements de crédit, surveillés sur une base combinée ou consolidée, doivent préciser, dans un rapport annuel, les conditions dans lesquelles a été assuré le contrôle interne dans l'ensemble du groupe. Ce rapport est communiqué à la Commission Bancaire, dans un délai de trois mois, et tenu à la disposition des commissaires aux comptes.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Entrée en vigueur

Article 37 : La présente circulaire abroge les dispositions de la circulaire n° 10-2000/CB du 23 juin 2000 de la Commission Bancaire, relative à la réorganisation du contrôle interne des établissements de crédit.

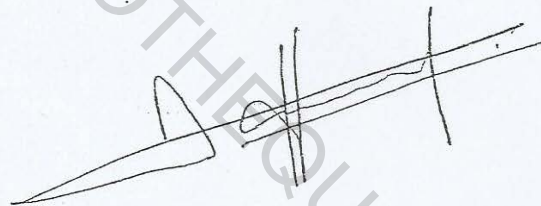
Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2011.

Diffusion

Article 38 : La présente circulaire sera communiquée à tous les établissements de crédit qui sont tenus d'en transmettre copie à tous les membres de l'organe délibérant et aux commissaires aux comptes.

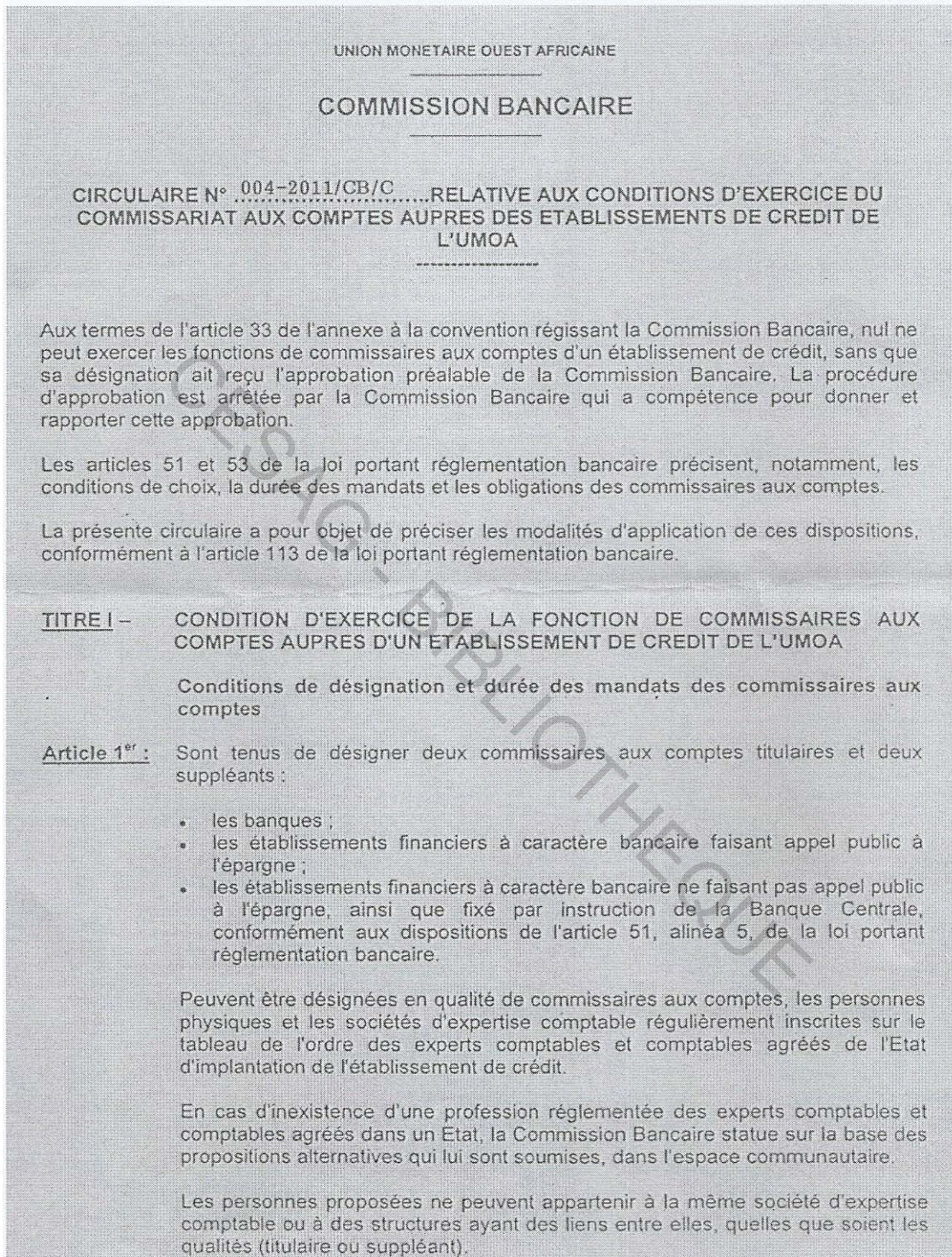
Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

Annexe 6 : Circulaire relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit de l'UEMOA



TITRE IV – RELATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AVEC LA COMMISSION BANCAIRE

Obligation de communiquer à la Commission Bancaire tous documents et informations requis

Article 9 : Les commissaires aux comptes doivent être en mesure de présenter à la Commission Bancaire, leurs plannings de vérification et leurs dossiers de travail ainsi que tous autres documents ou informations dont ils ont eu connaissance concernant l'établissement de crédit. Les dossiers de travail susvisés doivent contenir les justificatifs des diligences accomplies ainsi que, le cas échéant, le relevé des inexactitudes, irrégularités et infractions constatées.

Rencontres entre la Commission Bancaire et les commissaires aux comptes

Article 10 : A l'occasion notamment des missions de vérification de la Commission Bancaire, les commissaires aux comptes sont tenus de participer aux séances de travail auxquelles ils sont invités par la mission et de fournir tous documents ou renseignements sollicités. Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

Les relations entre les commissaires aux comptes et la Commission Bancaire doivent être entretenues, par ailleurs, par des contacts ponctuels ou la communication par écrit d'informations. Dans ce dernier cas, une ampliation des documents contenant les informations transmises est faite à l'établissement concerné par le (s) commissaire (s) aux comptes.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

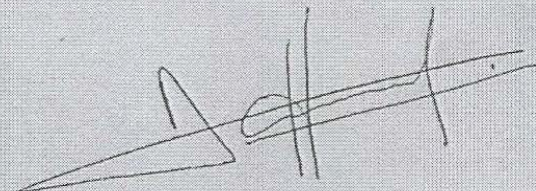
Article 11 : Les approbations accordées par la Commission Bancaire avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire restent valables jusqu'à leur terme.

La présente circulaire qui abroge et remplace les dispositions de la circulaire n°11-2001/CB du 9 janvier 2001, entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2011.

Les établissements de crédit assujettis sont tenus de porter la présente circulaire à la connaissance de leurs commissaires aux comptes.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

Annexe 7 : Les normes d'audit ISA 610

Norme internationale
d'audit (ISA) 610 (révisée)

Traduction française modifiée pour
la dernière fois en décembre 2012

Utilisation des travaux des auditeurs internes

(En vigueur pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter
du 15 décembre 2013)

SOMMAIRE	Paragraphe
Introduction	
Champ d'application de la présente norme ISA	1-4
Relation entre la norme ISA 315 et la norme ISA 610	5-8
Responsabilité de l'auditeur externe concernant l'audit	9
Date d'entrée en vigueur	10
Objectifs	11
Définitions	12
Exigences	
Détermination de la pertinence de l'utilisation des travaux de la fonction d'audit interne, des secteurs de l'audit concernés et de l'étendue de l'utilisation	13-18
Utilisation des travaux de la fonction d'audit interne	19-23
Documentation	24
Modalités d'application et autres commentaires explicatifs	
Définition de «fonction d'audit interne»	A1-A4
Détermination de la pertinence de l'utilisation des travaux de la fonction d'audit interne, des secteurs de l'audit concernés et de l'étendue de l'utilisation	A5-A23
Utilisation des travaux de la fonction d'audit interne	A24-A30

La Norme internationale d'audit (ISA) 610 (révisée), *Utilisation des travaux des auditeurs internes*, doit être lue conjointement avec la norme ISA 200, *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit*.

Introduction

Champ d'application de la présente norme ISA

1. La présente norme internationale d'audit (ISA) traite des responsabilités de l'auditeur externe qui utilise les travaux de la fonction d'audit interne en vue d'obtenir des éléments probants.

- de la fonction d'audit interne et effectuer lui-même une part plus importante des travaux, et ce : (Réf. : par. A15 à A17)
- a) plus le jugement intervient dans :
 - i) la planification et la mise en oeuvre des procédures d'audit pertinentes,
 - ii) l'évaluation des éléments probants réunis; (Réf. : par. A18 et A19)
 - b) plus le risque d'anomalies significatives évalué au niveau des assertions est élevé, compte tenu particulièrement des risques identifiés comme étant importants; (Réf. : par. A20 à A22)
 - c) moins la mesure dans laquelle le statut de la fonction d'audit interne dans l'organisation ainsi que les politiques et procédures pertinentes favorisent adéquatement l'objectivité des auditeurs internes; et
 - d) plus le niveau de compétence de la fonction d'audit interne est faible.
17. L'auditeur externe doit également évaluer si, dans l'ensemble, l'utilisation des travaux de la fonction interne dans la mesure prévue lui permettrait de conserver une intervention suffisante dans l'audit, compte tenu du fait qu'il assume l'entière responsabilité de l'opinion d'audit qu'il exprime. (Réf. : par. A15 à A22)
18. Lorsqu'il communique aux responsables de la gouvernance les grandes lignes de l'étendue et du calendrier prévus de l'audit conformément à la NCA 260^{vi7}, l'auditeur externe doit indiquer de quelle façon il a prévu utiliser les travaux de la fonction d'audit interne. (Réf. : par. A23)

Utilisation des travaux de la fonction d'audit interne

19. Si l'auditeur externe a l'intention d'utiliser les travaux de la fonction d'audit interne, il doit s'entretenir avec celle-ci de l'utilisation prévue de ces travaux afin de permettre la coordination de leurs activités respectives. (Réf. : par. A24 à A26)
20. L'auditeur externe doit lire les rapports de la fonction d'audit interne portant sur les travaux de celle-ci qu'il a l'intention d'utiliser pour acquérir une compréhension de la nature et de l'étendue des procédures d'audit qu'elle a mises en oeuvre et des constatations qu'elle en a dégagées.
21. Pour déterminer le caractère adéquat des travaux de la fonction d'audit interne qu'il a l'intention d'utiliser aux fins de la mission d'audit, l'auditeur externe doit mettre en oeuvre des procédures d'audit suffisantes à l'égard de l'ensemble de ces travaux, notamment évaluer si :
 - a) les travaux de la fonction ont été correctement planifiés, réalisés, supervisés, passés en revue et documentés;
 - b) la fonction a obtenu des éléments probants suffisants et appropriés lui permettant de tirer des conclusions raisonnables;
 - c) les conclusions dégagées sont appropriées dans les circonstances et les rapports établis par la fonction sont cohérents avec les résultats des travaux effectués. (Réf. : par. A27 à A30)
22. La nature et l'étendue des procédures d'audit mises en oeuvre par l'auditeur externe doivent être fonction de son évaluation des éléments suivants :
 - a) la mesure dans laquelle le jugement intervient;

conformément au paragraphe 16 de la présente NCA et, par conséquent, faire une utilisation moins importante des travaux de la fonction d'audit interne pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés. En outre, selon les explications de la NCA 200 ^{xvi}17, plus les risques d'anomalies significatives sont élevés, plus les éléments probants dont l'auditeur externe a besoin devront être convaincants et, par conséquent, plus grande sera la part des travaux que l'auditeur externe devra réaliser lui-même.

- A21. Comme il est expliqué dans la NCA 315 ^{xvii}18, les risques importants exigent une attention spéciale sur le plan de l'audit et, par conséquent, les possibilités d'utilisation des travaux de la fonction d'audit interne en cas de risques importants se limiteront aux résultats des procédures faisant appel à une part limitée de jugement. De plus, lorsque le risque d'anomalies significatives est autre que faible, il est peu probable que la seule utilisation des travaux de la fonction d'audit interne permette de ramener le risque d'audit à un niveau acceptable et d'éliminer la nécessité, pour l'auditeur externe, de mettre en oeuvre lui-même certains tests.
- A22. La mise en oeuvre de procédures conformément à la présente NCA peut amener l'auditeur externe à reconsidérer son évaluation des risques d'anomalies significatives, ce qui peut avoir une incidence sur sa détermination de la pertinence d'utiliser les travaux de la fonction d'audit interne et de la nécessité d'appliquer les autres dispositions de la présente NCA.

Communication avec les responsables de la gouvernance (Réf. : par. 18)

- A23. Conformément à la NCA 260 ^{xviii}19, l'auditeur externe est tenu de communiquer aux responsables de la gouvernance les grandes lignes de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit. L'utilisation prévue des travaux de la fonction d'audit interne fait partie intégrante de la stratégie générale d'audit de l'auditeur externe et est par conséquent pertinente pour les responsables de la gouvernance aux fins de l'acquisition d'une compréhension de la stratégie d'audit proposée.

Utilisation des travaux de la fonction d'audit interne

Entretiens et coordination avec la fonction d'audit interne (Réf. : par. 19)

- A24. Lors des entretiens avec la fonction d'audit interne concernant l'utilisation prévue de ses travaux en vue de la coordination des activités respectives, il peut être utile d'aborder les questions suivantes :
- le calendrier de ces travaux;
 - la nature des travaux effectués;
 - l'étendue de la couverture de l'audit;
 - le seuil de signification pour les états financiers pris dans leur ensemble (et, le cas échéant, le ou les seuils de signification pour certaines catégories d'opérations, certains soldes de comptes ou certaines informations à fournir), et le seuil de signification pour les travaux;
 - les méthodes envisagées pour la sélection des éléments et la taille des échantillons;
 - la documentation des travaux effectués;

Annexe 8 : Les normes d'audit ISA 550

Norme internationale
d'audit (ISA) 550

Traduction française modifiée pour
la dernière fois en février 2011

Parties liées

(En vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter
du 15 décembre 2009)

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
Introduction	
Champ d'application de la présente norme ISA	1
Nature des relations et opérations avec les parties liées	2
Responsabilités de l'auditeur	3-7
Date d'entrée en vigueur	8
Objectifs	9
Définitions	10
Exigences	
Procédures d'évaluation des risques et activités connexes	11-17
Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives associés aux relations et opérations avec les parties liées	18-19
Réponse à l'évaluation des risques d'anomalies significatives associés à des relations et opérations avec les parties liées	20-24
Évaluation du traitement comptable et de la communication des relations et opérations avec les parties liées qui ont été identifiées	25
Déclarations écrites	26
Communication avec les responsables de la gouvernance	27
Documentation	28
Modalités d'application et autres commentaires explicatifs	
Responsabilités de l'auditeur	A1-A3
Définition de «partie liée»	A4-A7
Procédures d'évaluation des risques et activités connexes	A8-A28
Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives associés aux relations et opérations avec les parties liées	A29-A30
Réponse à l'évaluation des risques d'anomalies significatives associés à des relations et opérations avec les parties liées	A31-A45
Évaluation du traitement comptable et de la communication des relations et opérations avec les parties liées qui ont été identifiées	A46-A47

Norme internationale
d'audit (ISA) 550

Traduction française modifiée pour
la dernière fois en février 2011

Déclarations écrites	A48-A49
Communication avec les responsables de la gouvernance	A50

La Norme internationale d'audit (ISA) 550, «Parties liées», doit être lue conjointement avec la norme ISA 200, «Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit».

Introduction

Champ d'application de la présente norme ISA

1. La présente norme internationale d'audit (ISA) traite des responsabilités qui incombent à l'auditeur, dans le cadre d'un audit d'états financiers, en ce qui concerne les relations et opérations avec les parties liées. Elle fournit des précisions sur la manière d'appliquer la norme ISA 315¹, la norme ISA 330² et la norme ISA 240³ par rapport aux risques d'anomalies significatives associés aux relations et opérations avec les parties liées.

Nature des relations et opérations avec des parties liées

2. De nombreuses opérations avec les parties liées sont conclues dans le cadre normal des activités. Elles peuvent alors ne pas donner lieu à un risque plus élevé d'anomalies significatives dans les états financiers que les opérations similaires avec des parties non liées. Toutefois, la nature des relations et opérations avec les parties liées peut, dans certaines circonstances, donner lieu à un risque plus élevé d'anomalies significatives dans les états financiers que les opérations avec des parties non liées. Par exemple :
 - les parties liées peuvent exercer leurs activités en ayant recours à un large éventail de liens et de structures complexes, d'où une plus grande complexité des opérations entre parties liées;
 - les systèmes d'information peuvent s'avérer inefficaces pour identifier ou synthétiser les opérations et les soldes entre une entité et ses parties liées;
 - les opérations avec les parties liées peuvent ne pas être conclues dans des conditions de marché normales; il arrive notamment que certaines opérations avec les parties liées ne soient pas conclues moyennant contrepartie.

Responsabilités de l'auditeur

3. Du fait que les parties liées ne sont pas indépendantes les unes des autres, de nombreux référentiels d'information financière contiennent des exigences

¹ Norme ISA 315, «Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives».

² Norme ISA 330, «Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques».

³ Norme ISA 240, «Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers».

Annexe 9 : Tableau synthétique des normes

Table synthétique des normes

Table à jour au 04 mai 2010.

Depuis le 1er mai 2007, pour les sujets non couverts par les normes d'exercice professionnel homologués, les anciennes normes du recueil de la CNCC de juillet 2003 constituent un élément de doctrine concourant à la bonne information des professionnels.

Pour les anciennes normes des séries 6 et 7, [cliquer ici](#) pour consulter le tableau "Doctrine relative à certaines intervention - tableau de synthèse "

NORMES	COMMENTAIRES
I – AUDIT DES COMPTES MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE DE LA CERTIFICATION DES COMPTES	
ASPECTS GENERAUX	
<u>NEP-100. Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes</u>	Remplace la norme 1-201. Exercice du commissariat aux comptes par deux ou plusieurs commissaires aux comptes. Homologuée par arrêté du 10 avril 2007 publié au J.O. n° 103 du 03 mai 2007.
<u>NEP-200. Principes applicables à l'audit des comptes mis en oeuvre dans le cadre de la certification des comptes</u>	Remplace la norme 2-101. Objectif et principes généraux d'une mission d'audit des comptes. Correspond à l'adaptation de la norme ISA 200. Homologuée par arrêté du 19 juillet 2006 publié au J.O. n°176 du 1er août 2006.
<u>NEP-210. La lettre de mission du commissaire aux comptes</u>	Remplace la norme 2-102. Termes et conditions de la mission du commissaire aux comptes. Homologuée par arrêté du 14 décembre 2005 publié au J.O. n° 296 du 21 décembre 2005.
2-103. Contrôle de qualité	
<u>NEP-230. Documentation de l'audit des comptes</u>	Remplace la norme 2-104. Documentation des travaux. Correspond à l'adaptation de la norme ISA 230. Homologuée par arrêté du 10 avril 2007 publié au J.O. n° 103 du 03 mai 2007.
<u>NEP-240. Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes</u>	Remplace la norme 2-105. Prise en considération de la possibilité de fraudes et d'erreurs lors de l'audit des comptes. Correspond à l'adaptation de la norme ISA 240. Homologuée par arrêté du 10 avril 2007 publié au J.O. n° 103 du 03 mai 2007.

NORMES	COMMENTAIRES
<u>NEP-500. Caractère probant des éléments collectés.</u>	Remplace la norme 2-401. Eléments probants. Correspond à l'adaptation de la norme ISA 500. Homologuée par arrêté du 19 juillet 2006 publié au J.O. n°176 du 1er août 2006.
<u>NEP-501. Caractère probant des éléments collectés (Applications spécifiques)</u>	Remplace la norme 2-402. Eléments probants - applications spécifiques. Correspond à l'adaptation de la norme ISA 501. Homologuée par arrêté du 22 décembre 2006 publié au J.O. n°302 du 30 décembre 2006.
<u>NEP-505. Demandes de confirmation des tiers.</u>	Constitue une nouvelle norme sans correspondance directe dans le référentiel normatif CNCC de juillet 2003. Correspond à l'adaptation de la norme ISA 505. Homologuée par arrêté du 22 décembre 2006 publié au J.O. n°302 du 30 décembre 2006.
<u>NEP-510. Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes</u>	Remplace la norme 2-405. Contrôle du bilan d'ouverture de l'exercice d'entrée en fonction du commissaire aux comptes. Homologuée par arrêté du 7 mai 2007 publié au J.O. n° 111 du 13 mai 2007.
<u>NEP-520. Procédures analytiques.</u>	Remplace la norme 2-410. Procédures analytiques. Correspond à l'adaptation de la norme ISA 520. Homologuée par arrêté du 22 décembre 2006 publié au J.O. n°302 du 30 décembre 2006.
<u>NEP-530. Sélection des éléments à contrôler</u>	Remplace la norme 2-415 Méthodes de sondages. homologuée par arrêté du 18 juillet 2007 publié au J.O. n° 174 du 29 juillet 2007.
<u>NEP-540. Appréciation des estimations comptables</u>	Remplace la norme 2-420. Appréciation des estimations comptables. Correspond à l'adaptation des normes ISA 540 et 545. Homologuée par arrêté du 10 avril 2007 publié au J.O. n° 103 du 03 mai 2007.
2-425. Parties liées	
<u>NEP-560. Événements postérieurs à la clôture de l'exercice</u>	Remplace la norme 2-430. Événements postérieurs. Homologuée par arrêté du 7 mai 2007 publié au J.O. n° 111 du 13 mai 2007.

NORMES	COMMENTAIRES
<u>NEP-570. Continuité d'exploitation</u>	Remplace la norme 2-435. Continuité de l'exploitation. Homologuée par arrêté du 7 mai 2007 publié au J.O. n° 111 du 13 mai 2007.
<u>NEP-580. Déclarations de la direction</u>	Remplace la norme 2-440. Déclarations de la direction. Homologuée par arrêté du 7 mai 2007 publié au J.O. n° 111 du 13 mai 2007.
UTILISATION DES TRAVAUX D'AUTRES PROFESSIONNELS	
2-501. Utilisation des travaux d'un autre professionnel chargé du contrôle des comptes d'une entité détenue.	
<u>NEP-610. Prise de connaissance et utilisation des travaux de l'audit interne</u>	Remplace la norme 2-502. Prise en compte des travaux de l'audit interne Homologuée par arrêté du 7 mai 2007 publié au J.O. n° 111 du 13 mai 2007.
<u>NEP-620. Intervention d'un expert</u>	Remplace la norme 2-503. Utilisation des travaux d'un expert. Correspond à l'adaptation de la norme ISA 620. Homologuée par arrêté du 10 avril 2007 publié au J.O. n° 103 du 03 mai 2007.
<u>NEP-630. Utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité</u>	Remplace la norme 2-504. Utilisation des travaux de l'expert-comptable. Homologuée par arrêté du 10 avril 2007 publié au J.O. n° 103 du 03 mai 2007.
RAPPORTS	
<u>NEP-700. Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés</u>	Remplace les normes 2-601. Rapport général sur les comptes annuels et 2-602. Rapport sur les comptes consolidés. La NEP 700 est applicable aux rapports relatifs aux comptes annuels et consolidés des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008. homologuée par arrêté du 18 juillet 2007 publié au J.O. n° 174 du 29 juillet 2007.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

BIBLIOGRAPHIE

❖ Ouvrages généraux

- BERTIN Elisabeth (2007), *Audit interne : Enjeux et Pratiques à l'International* ; éditions Eyrolles, 320 pages
- MABUDU Joël (2004), *De la comptabilité générale à la technique comptable approfondie*, Editions MJO, 667 pages.
- MADERS Henri-pierre (1994), *audit opérationnel dans les banques*, éditions organisations
- NUR Barizah & al. (2003), Manuscrit auteur, publié dans *le Manager et l'Environnement : outil d'aide à la décision stratégique et opérationnelle*, éditions Presse polytechnique et universitaires romandes, chapitre 7, 245 pages.
- OBERT robert, *Comptabilité Générale approfondie : révision et certification des comptes*, éditions Dunod, 1995, 260 pages
- RENARD Jacques (1995), *Théorie et pratique de l'audit interne*, 7^eEditions Eyrolles, 472 pages.
- RENARD Jacques (2003), *Audit Interne : Ce qui fait débat*, éditions Maxima, 265 pages.
- RICHARD & REIX (2002), *Contribution à l'analyse de la qualité du processus d'audit : le rôle de la relation entre le directeur financier et le commissaire aux comptes*, *La revue de l'Association française de comptabilité*, tome 8, v. 1.éditions Vuibert.
- STOLOWY H., PUJOL E. et MOLINARI M. (2003), *Audit financier et contrôle interne. L'apport de la loi Sarbanes-Oxley*, RFG 2003/6 - n° 147, p. 133-143, Encyclopédie de la comptabilité, contrôle de gestion et Audit, éditions Economica.

❖ Ouvrages Spécialisés

- BCEAO, *plan comptable bancaire*, volumes 1,2,3 et *recueil des instructions de comptabilisation*, 1994
- CNCC, *Normes d'exercice professionnel homologuée et code de déontologie*, éditions Département, 2012, 257 pages.

- Code de déontologie de la profession de CAC (annexe 8-1 du livre VIII du code du commerce, partie règlementaire), 2005
- Dispositif prudentiel de a BCEAO applicable aux banques et aux établissements financiers de l'UMOA.
- Le Code du Commerce, *Référentiel normatif CNCC*, 2003, 834 pages
- Mémento Comptable, des Editions Francis LEFEBVRE, 2010
- OHADA (1998), *acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique*
- Recueil des textes d'application de la loi portant réglementation bancaire de la BCEAO, éditions Décembre 2011, 60 pages
- Recueil des textes légaux et règlementaires régissant les systèmes financiers décentralisés de l'UMOA, éditions Décembre 2011, 176 pages.

❖ **Revue et Articles**

- IFACI, « prise de position, externalisation », Septembre 1998, p 1-6
- IFACI, les challenges de l'audit interne aujourd'hui et demain, interventions de Richard Chambers président de l'IIA, 22 Octobre 2010.
- Lucie Delaporte, « Auditeurs internes et externes: le dialogue forcé », Les Echos n°19376 du 22 Mars 2005, p 10-12
- Schneider A. (1985), "The reliance of external auditors on the internal audit function", *Journal of accounting research*, autumn, p 911-919.
- SPIRA L. «Independence in corporate governance : the audit committee role », 1999, *Business ethics : a European review*, Vol. 8, p 262-273
- PRAT dit Hauret, *L'indépendance du commissaire aux comptes: une analyse empirique fondée sur trois composantes psychologiques du comportement*, *Comptabilité, contrôle, audit*, Tome 9, Vol. 2, nov. p31-58 (article disponible à l'adresse <http://www.cain.info/revue-comptabilité-contrôle-audit-2003-2-page-31.htm>)
- PROFFITT W.T. (2003), *Gouvernance des entreprises : la construction d'un champ social par la loi américaine*, *Finance Contrôle Stratégie*, Vol. 6, p 133-154

❖ Textes règlementaires

1. Circulaires et instructions bancaires de la commission bancaire de l'UEMOA
2. La loi portant sur la réglementation bancaire de la BCEAO
3. Présentation de la banque Régionale de Solidarité de Cote d'Ivoire

❖ Thèses et mémoires

- Brody R.G. & Golen S.P. & Reckers P.M. (1998), "An empirical investigation of the interface between internal and external auditors", *Accounting and business research*, Vol.28, n°3, p 160 – 172
- Gendron Y., Bédard J. & Gosselin M. (2006), "Getting inside the black box : a field study of practices in « effective » audit committees", *Auditing : a journal of practice & theory*, Vol. 23, n°1, p 153 – 171
- Herrbach O. (2001), "Auditor quality, auditor behaviour and the psychological contract", *The European Accounting Review*, Vol. 10, n°4, p 782-802.
- Reynal Morisaux (2007), *norme d'exercice professionnel et proposition d'un outil d'aide à la planification*, Mémoire en vue de l'obtention du DESCF, 70 pages
- Zoumana Foumba (2001), *Commissariat aux comptes dans le secteur bancaire : cas de la Bank Of Africa Mali*, 130 pages.